

DELIBERATION N° 08.04.2024-01

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

OBJET : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU 5 FEVRIER 2024

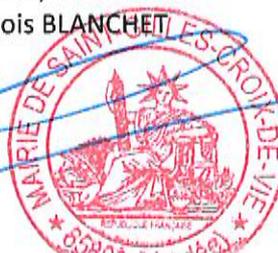
Monsieur le Maire donne la parole au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 février 2024.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT

Le 9 avril 2024
Le Maire,
François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR. 2024
et de la publication le : 10 AVR. 2024

DELIBERATION N° 08.04.2024-02

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

OBJET : DECISIONS PRISES EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIRS DONNEE AU MAIRE
(Article L.2122-22 et en application de l'article L.2322-2
du Code Général des Collectivités Territoriales)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par le Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, sont également communiqués les décisions relatives aux dépenses imprévues prises en application de l'article L.2322-2 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2322-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020, relatives aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

- **Décision relative au don de livres par l'association les Amis d'Henry Simon (2024-05-SCU)**
- **Décision relative au don de photos, matériel pédagogique et matériel divers de Mme Anne Simon-Feuillâtre (2024-06-SCU)**
- **Décision relative au don de livres par Mme Christine Champain-Liard (2024-07-SCU)**
- **Lancement selon une procédure adaptée d'un marché de travaux relatif à l'aménagement de voirie rue du Calvaire et rue de l'Aiguillon (2024-08-CP)**
- **Lancement selon une procédure adaptée d'un marché de services relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise à jour du plan de jalonnement d'information local et pour la passation d'un marché de travaux et élaboration d'un plan de jalonnement vélo (2024-09-CP)**
- **Décision relative au don d'une œuvre (2024-10-SCU)**
- **Clôture de la régie de recettes relative aux vacations funéraires de la Police Municipale (2024-11-SF)**
- **Attribution et signature des lots 2, 4, 5 et 6 du marché de travaux relatif à la réhabilitation de la salle de la Vie (2024-12-CP)**
- **Attribution des lots 1 et 3 du marché de travaux relatif à la réhabilitation de la salle de la Vie – Relance des lots n° 1 et 3 suite à déclaration sans suite (2024-13-CP)**
- **Demande de subvention pour l'aménagement d'une piste cyclable rue du Calvaire et rue de l'Aiguillon (2024-14-SF)**
- **Avenant n° 1 au bail relatif à la mise à disposition de locaux sis 9 bis rue Hippolyte Chauvière (parcelle AD n°100) au bénéfice du centre hospitalier Loire Vendée Océan (CHLVO) (2024-15-SU)**
- **Attribution et signature du marché de travaux relatif à l'aménagement de voirie du quartier du Maroc (2024-16-CP)**
- **Attribution et signature du marché de services relatif aux prestations de restauration de tableaux (2024-17-CP)**
- **Attribution et signature du marché de service relatif à l'étude de faisabilité technique, architecturale et financière pour le développement d'un projet d'équipement public et de logements au 20 rue Gautté à Saint Gilles Croix de Vie (2024-18-CP)**
- **Candidature au dispositif Fonds vert – édition 2024 pour l'aide « Soutenir l'ingénierie des collectivités pour leurs projets de transition écologique » (2024-19-ENV)**
- **Déclaration sans suite des lots n° 5 et 9 du marché de travaux relatif à la mise en accessibilité des ERP de la Ville de Saint Gilles Croix de Vie – Relance des lots n° 3, 5 et 9 suite à déclaration sans suite (2024-20-CP)**
- **Mise à disposition du domaine public – quai Garcie Ferrande – vide-greniers organisé par le club KIWANIS Saint Gilles Croix de Vie (2024-21-PM)**
- **Convention de mise à disposition précaire d'un logement sis 9 rue Jan et Joël Martel au profit de la compagnie ANNIBAL ET SES ELEPHANTS, dans le cadre d'une résidence artistique de travail (2024-24-SU)**
- **Dépôt d'un permis de construire pour le poste de secours situé sur la Grande Plage (2024-25-SU)**

- Mise à disposition du domaine public – Vide-greniers sur l’esplanade quai Garcie Ferrande (2024-26-PM)
- Signature des marchés à procédure adaptée (voir tableau joint)
- Déclaration d’Intention d’Aliéner : la commune n’a pas exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés sur la liste jointe en annexe

DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l’Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d’Olonne le : 10 AVR. 2024
et de la publication le : 10 AVR. 2024

Le 9 avril 2024

Le Maire,
François BLANCHET



Télétransmission du : 10 AVR. 2024

Identifiant unique de l'acte :

085-218502227-20240408-

SG08-04-2024-03-DE

DELIBERATION N° 08.04.2024-03

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

OBJET : MOTION CONTRE LA CARTOGRAPHIE DES « ZONES PROPICES » AU DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN EN MER REVELEE PAR LA PREFECTURE MARITIME LE 6 MARS 2024

Monsieur le Maire expose les éléments suivants à l'assemblée :

Il existe un pacte millénaire entre la France et l'Océan !

Ce pacte millénaire et l'héritage naturel de notre belle Vendée littorale viennent d'être torpillés.

Sans aucune concertation et moins de 48 heures avant l'échéance, l'Etat, maître d'œuvre de la planification maritime, convoquait les élus le 6 mars pour leur révéler la cartographie des « zones propices » au développement de l'éolien en mer.

Le gouvernement se moque clairement de nous en diffusant ces cartes dans la précipitation et en dévoilant ses projets 10 jours après le grand débat public qui s'est tenu aux Sables d'Olonne le 26 février, alors que depuis des mois nous attendions ces éléments nécessaires au débat.

Les élus du littoral vendéen demandent à être respectés et écoutés par le gouvernement, maître d'ouvrage du développement de l'éolien en mer, ainsi que par ses représentants. Aucune politique publique littorale et maritime ne pourrait réussir contre l'avis des marins pêcheurs et des élus et populations littorales.

La France a conclu un pacte millénaire avec la mer qui repose sur des responsabilités collectives :

- Valoriser la mer et en faire un atout en termes de recherche et d'innovation (hydrolien, thalassothermie, éolien flottant etc.)
- Mais aussi et surtout protéger l'océan, son environnement et ses paysages littoraux, absolument uniques.

Nous autres, habitants des 250 kilomètres de côtes vendéennes, qui voyons tous les 4 ans s'élancer fièrement les skippers du Vendée Globe, nous autres élus et gardiens vigilants des communes du littoral, aux avant-postes de la montée des océans, de l'érosion du trait de côte, de la conjugaison harmonieuse des activités maritimes, nous le savons, nous le vivons : la mer, c'est la liberté et le dernier espace qui échappait à l'urbanisation, aux zones industrielles et aux vacarmes de ce monde.

Il est parfaitement inacceptable de positionner une nouvelle "aire propice", synonyme d'un futur parc éolien posé d'ici à 2035, à 15 km des Sables d'Olonne et de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, et à 24 km de Talmont-Saint-Hilaire, en pleine zone de pêche. Même les industriels français regroupés au sein du syndicat des énergies renouvelables n'ont jamais imaginé et proposé des éoliennes posées à moins de 30 kilomètres des côtes vendéennes... Tout est une question d'équilibre : il ne faut jamais sacrifier une activité économique contre une activité énergétique. Jamais une activité en mer contre une activité à terre, et inversement.

En effet, un autre avenir serait possible et d'ici 2050 un océan de solutions s'ouvre à nous telles que ces éoliennes de seconde génération déployées en Écosse, en Norvège ou ailleurs, flottantes, recyclables, locales, pouvant même bientôt fabriquer sur place une énergie hydrogène inépuisable sans tapisser les fonds de centaines de kilomètres de câbles supplémentaires...

La ligne d'horizon des skippers du Vendée Globe devrait-elle être coupée par un champ de turbines ? L'une des plus belles baies du monde devra-t-elle céder à une urbanisation et industrialisation débridée ? En 2022, les Sablais ont répondu dans les urnes à cette question très claire : « Seriez-vous favorable à la construction d'un parc éolien en mer visible depuis la plage et les côtes des Sables d'Olonne ? » Et 65% ont répondu non, refusant de brader un cadre de vie absolument unique, un paysage, un environnement, un patrimoine, un héritage.

La Vendée contribue déjà à l'effort de production d'énergie renouvelable avec le parc des deux îles et nous ne voulons pas d'un nouveau parc éolien posé devant notre littoral. Que d'autres départements qui n'ont pas encore de parc en mer fassent le même effort. Seul le modèle de l'éolien flottant, très au large des côtes, invisible du littoral et ne perturbant pas l'activité de nos marins pêcheurs déjà éprouvés par les multiples contraintes réglementaires en vigueur pourrait être envisagé après 2050.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

- **D'ADOPTER la motion contre la cartographie des « zones propices » au développement de l'éolien en mer révélée par la préfecture maritime le 6 mars 2024.**

• **D'ADRESSER** cette motion :

- à la presse,
- aux intercommunalités et communes vendéennes, au Département de Vendée,
- aux pouvoirs publics : Premier Ministre, au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au Secrétaire d'Etat chargé de la mer et de la biodiversité, au Ministre délégué chargé de l'Industrie.
- à la Présidente de Région,
- aux Préfets de Département et de Région

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 9 avril 2024

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT



Le Maire,
François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR. 2024
et de la publication le : 10 AVR. 2024

DELIBERATION N° 08.04.2024-04

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

OBJET : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 15 juin 2020, le Conseil Municipal a désigné ses représentants au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Mme Béatrice JUSTIN-GRUET a fait part de son intention de ne plus siéger au sein du Conseil d'Administration.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à son remplacement.

La candidature de M. Raphaël CHAUSSIN est proposée.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu le rapport,

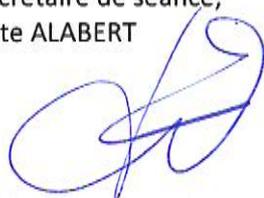
Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DESIGNE M. Raphaël CHAUSSIN pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en remplacement de Mme Béatrice JUSTIN-GRUET.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 9 avril 2024

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR. 2024
et de la publication le : 10 AVR. 2024

Le Maire,
François BLANCHET



DELIBERATION N° 08.04.2024-05

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

OBJET : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE VENDEE NUMERIQUE

Monsieur le Maire indique que l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique définit la notion de centrale d'achat de la manière suivante « *une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :*

- *l'acquisition de fournitures ou de services ;*
- *la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services. »*

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions du Code de la Commande Publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est donc de deux ordres :

- ✓ Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et compte tenu des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- ✓ Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique.

La convention constitutive de Vendée Numérique prévoit à son article 2, que ce dernier « *pourra si nécessaire élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent* ».

Dans ce contexte, Vendée Numérique et les acteurs publics vendéens -nommés les « Adhérents »- ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au développement des usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé, une mission commune d'intérêt général.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire, et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique. Cette consultation a pour objet de conclure un accord-cadre mixte comprenant :

- Un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique.
- Une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

En conséquence, par délibération n° D-2a-01-12-2023, le Conseil d'Administration de Vendée Numérique, a décidé de constituer une centrale d'achat.

La convention d'adhésion précise les modalités d'adhésion.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourcing et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...) ;
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;

- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du ou des contrats, le cas échéant.

Aussi, au vu des éléments exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à la Centrale d'achat Vendée Numérique et d'approuver la convention d'adhésion correspondante.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2113-2 et suivants,
Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer à la centrale d'achat de Vendée Numérique.

APPROUVE la convention d'adhésion correspondante.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion et à accomplir tout acte en lien avec la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 9 avril 2024

La secrétaire de séance,
 Josette ALABERT

Le Maire,
 François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Maire
 Compte tenu de la télétransmission
 en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR. 2024
 et de la publication le : 10 AVR. 2024

DELIBERATION N° 08.04.2024-06

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

OBJET : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « COTE ET FELINS » RELATIVE A LA GESTION DURABLE DE LA POPULATION FELINE

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération du 27 mars 2023, a approuvé, à l'unanimité, la convention avec l'association « Côte et Félines » relative à la gestion durable de la population féline, dans le cadre d'opérations de stérilisation et d'identification des chats errants pour l'année 2023.

L'association a sollicité la commune pour le renouvellement de ce dispositif pour 2024.

Pour rappel, l'association « Côte et Félines » assure la protection des chats errants (sans propriétaire identifiable) et des chats devenus libres (stérilisés et identifiés vivant librement en extérieur) et évite la prolifération des chats et la propagation des maladies par la stérilisation. Elle a également pour mission d'informer et de sensibiliser la population sur ses actions et de porter secours et assistance aux animaux en détresse dans la mesure de ses moyens.

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'association a sollicité la commune pour la mise en place d'une action qui vise à réguler les populations de chats errants – sans propriétaire identifié – par des opérations de stérilisation et d'identification, afin de contrôler leur reproduction.

L'association s'engage à ne présenter que des chats errants non identifiés, sans maître ou détenteur connu. Les chats seront impérativement identifiés au nom de l'association selon la réglementation en vigueur.

La stérilisation et l'identification des chats seront réalisés dans le cadre de bons de stérilisation octroyés par la Fondation Brigitte Bardot.

Cependant, en cas de dépassement d'honoraires non financés par la Fondation Brigitte Bardot, il est demandé à la commune de prendre en charge les frais vétérinaires supplémentaires.

L'ensemble des conditions est énoncé dans le projet de convention ci-joint.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec l'association « Côte et Félines » pour la gestion durable de la population féline dans le cadre d'opérations de stérilisation et d'identification des chats errants et de plafonner la participation de la commune à 2 000 € par an au titre des frais supplémentaires ou de toute autre dépense liée à cette convention.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention,
Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention avec l'association Côte et Félines relative à la gestion durable de la population féline, dans le cadre d'opérations de stérilisation et d'identification des chats errants.

DECIDE de plafonner la participation de la commune à 2 000 € par an au titre des frais supplémentaires ou de toute autre dépense liée à ladite convention.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer la convention avec l'association Côte et Félines.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR. 2024
et de la publication le : 10 AVR. 2024

Le 9 avril 2024

Le Maire,
François BLANCHET



DELIBERATION N° 08.04.2024-07

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

**OBJET : ACCORD-CADRE COMPOSITE DE NETTOYAGE
DE LOCAUX COMMUNAUX – AVENANT N° 1 AU LOT N° 2 :
NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX SPORTIFS
(N° AOO2022008)**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération du 14 novembre 2022, a approuvé, à l'unanimité, l'attribution d'un accord-cadre composite de nettoyage de locaux communaux, et notamment son lot n° 2 « Nettoyage des bâtiments communaux sportifs » à l'entreprise ARIANE, située à SAINT HILAIRE DE RIEZ, pour un montant de 82 992,00 € HT pour les prestations récurrentes et pour un montant maximum de 40 000,00 € HT pour les prestations à bons de commande, pour la durée du contrat, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Il s'avère qu'à compter du 1^{er} avril 2024 et jusqu'au 31 août 2024, deux sites sportifs seront inaccessibles pour cause de travaux.

Au regard de la charge de travail amoindrie pendant cette période et d'une répartition différente des tâches des agents communaux en charge de l'entretien des locaux sportifs, il ne sera pas nécessaire de faire appel au personnel du titulaire du contrat.

Il convient donc de suspendre les prestations du contrat du 1er avril au 31 août 2024.

La suspension des prestations entre le 1^{er} avril et le 31 août 2024 par voie d'avenant, ramène le montant du marché ordinaire à 74 214,00 € HT hors révision des prix. La suspension des prestations n'a pas d'impact financier sur la partie accord-cadre à bons de commande. L'écart introduit par cet avenant sur la totalité du contrat (parties marché ordinaire et accord-cadre à bons de commande) correspond à une diminution de 7,14 % par rapport au montant initial du contrat et hors révision des prix.

Les autres termes du contrat sont inchangés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.1411-5 et L.1414-2,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2194-7,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant n° 1 au lot n° 2 « Nettoyage des bâtiments communaux sportifs » du marché AOO2022008 « Nettoyage de locaux communaux » pour la suspension de prestations du 1^{er} avril au 31 août 2024 à hauteur de – 8 778,00 € HT sur la partie marché ordinaire (hors révision des prix).

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE à signer l'avenant correspondant,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 9 avril 2024

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT



Le Maire,
François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR. 2024
et de la publication le : 10 AVR. 2024

DELIBERATION N° 08.04.2024-08

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

**OBJET : CONCESSION DE PLAGE DE LA GRANDE PLAGE DE SAINT GILLES
DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE DE RELANCE DU LOT N° 3 « BAR,
RESTAURATION RAPIDE, VENTE A EMPORTER »**

Par délibération en date du 18 décembre 2023, le Conseil Municipal a réapprouvé le principe de délégation de service public pour l'exploitation d'une sous-concession de plage – lot n° 3 – de la Grande Plage de Saint Gilles, pour une durée fixée à compter de la date de notification du contrat et jusqu'au 31 décembre 2031, conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et a autorisé le Maire à lancer et conduire la procédure correspondante.

Il est rappelé que la procédure portait sur l'attribution du lot n° 3 de la Grande Plage relatif aux activités de bar, restauration rapide et vente à emporter, à la suite de la renonciation au contrat par le titulaire.

Cependant, il a été constaté une insuffisance de concurrence à l'issue de la procédure conduite en application :

- du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment des articles R.2124-13 et suivants,

- du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants,
- du Code de la Commande Publique et notamment des articles L.3111-1 et suivants et R.3111-1 et suivants.

En effet, à la date limite de remise des plis, deux candidatures ont été reçues, à savoir :

- HERBRETEAU CHRISTOPHE
- BRASERO Y PORRON.

Après avoir formulé un avis favorable pour l'admission des deux candidatures, la commission de délégation de service public a procédé à l'examen des offres.

Il a été constaté que le candidat BRASERO Y PORRON n'avait pas transmis son projet de traité de concession, ce qui ne permettait pas d'appréhender le niveau d'engagement du candidat au regard de ses obligations contractuelles. De plus, faute de compte d'exploitation prévisionnel, le budget prévisionnel fourni par le candidat était peu détaillé et ne mentionnait pas le montant de la redevance proposée. Ces omissions ne permettent pas à l'autorité habilitée à signer le contrat, de s'assurer de l'identité du concessionnaire et de la prise en compte par ce dernier de la teneur de ses obligations et des engagements à tenir.

Le candidat BRASERO Y PORRON n'avait également pas transmis les éléments suivants :

- Modalités de fonctionnement et conditions d'ouverture détaillées,
- Etendue et qualité des moyens matériels et humains,
- Notice du terrain et du projet,
- Plan d'aménagement,
- Description des constructions temporaires,
- Nature et montant des investissements,
- Plan de financement des investissements.

La commission a donc proposé d'éliminer l'offre de BRASERO Y PORRON, considérée comme irrégulière.

La commission a ensuite examiné l'offre du candidat HERBRETEAU CHRISTOPHE et a pu constater que le manque de concurrence ne permettait pas de s'assurer d'attribuer le contrat au soumissionnaire qui avait présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante et notamment sur la base de la qualité du service rendu aux usagers.

En outre, la commission a souligné que la durée de contrat de délégation de service public étant de 8 années, il semblait d'autant plus nécessaire d'avoir un comparatif de différentes offres pour garantir le choix de l'offre présentant le meilleur avantage économique global.

Pour les raisons précitées, il est proposé au Conseil Municipal de déclarer sans suite la procédure pour insuffisance de concurrence.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R.2124-14 et R.2124-31 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.3111-1 et suivants, R.3111-1 et suivants et R.3125-4,

Vu le rapport établi et communiqué conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de déclarer sans suite la procédure pour insuffisance de concurrence.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE à accomplir toutes les formalités relatives à cette délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Le 9 avril 2024

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT



Le Maire,
François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR. 2024
et de la publication le : 10 AVR. 2024

DELIBERATION N° 08.04.2024-09

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

OBJET : TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE 2024

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Ville est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires,
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année.

Compte tenu de ces éléments, et suite au débat des orientations budgétaires, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur un maintien des taux de l'imposition directe locale sur leur niveau de 2023, soit :

- 40,15 % pour la taxe sur le foncier bâti,
- 46.51 % pour la taxe sur le foncier non bâti.
- 14,55 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le Conseil Municipal,
Vu la loi de finances pour 2024,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,
Vu les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts selon lequel le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année,
Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 (état 1259),
Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'exercice 2024 comme suit :

- 40,15 % pour la taxe sur le foncier bâti,
- 46.51 % pour la taxe sur le foncier non bâti,
- 14,55 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 9 avril 2024

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR. 2024
et de la publication le : 10 AVR. 2024

Le Maire,
François BLANCHET



DELIBERATION N° 08.04.2024-10

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD) POUR UNE MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Depuis 2013, la ville développe son système de vidéoprotection. Les caméras sont positionnées sur la commune, en centre-ville et en périphérie, afin de sécuriser les personnes et les biens.

L'apparition de nouveaux besoins amène la ville à élargir le système de vidéoprotection actuel.

A cet effet, un dossier est en cours d'instruction auprès des services de la Préfecture relatif, notamment, à la mise en place de nouveaux sites stratégiques de vidéoprotection :

- Route des Sables : 1 caméra
- Place de la Cour Rouge : 4 caméras
- Rue des Marais Salants : 2 caméras
- Carrefour du Bout du Monde : 4 caméras

L'objectif est d'une part, d'élargir la sécurisation des personnes et des biens et d'autre part, de prévenir d'éventuels actes de vandalisme, de violences physiques, de trafics de stupéfiants, de terrorisme, mais aussi des vols et cambriolages.

Cette modification du système de vidéoprotection portera le nombre de caméras sur la commune à 31.

Le coût total de cette opération s'élève à 39 597.17 € HT soit 47 516.60 € TTC. Il comprend la fourniture du matériel (caméras, routeurs, supports et génie civil) et la mise en place sur sites des caméras.

L'Etat qui est chargé de mettre en place le cadre de la politique de prévention de la délinquance, propose un soutien financier pour les actions de lutte contre la délinquance dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et du programme « Sécurisation ».

Dans le nouveau projet de la ville, 3 sites s'intègrent totalement dans le programme « Sécurisation » permettant ainsi une demande de subvention pour les lieux suivants :

- Place de la Cour Rouge
- Rue des Marais Salants
- Carrefour du Bout du Monde

Pour ces trois sites, il est demandé une subvention à hauteur de 50 % du montant HT, soit 16 406 €, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Le plan de financement global s'établit donc comme suit :

Dépenses :

Place de la Cour Rouge :

- | | |
|---|----------------|
| - Fourniture de 4 caméras, coffrets (packs batteries) et supports : | 10 917.00 € HT |
| - Génie Civil : | 1 430.00 € HT |

Rue des Marais Salants :

- | | |
|---|---------------|
| - Fourniture de 2 caméras, coffrets (pack batterie, router) et supports : | 6 388.00 € HT |
| - Génie Civil : | 3 200.00 € HT |

Carrefour du Bout du Monde :

- | | |
|---|---------------|
| - Fourniture de 4 caméras, coffrets (pack batterie, router) et supports : | 7 733.20 € HT |
| - Génie Civil : | 1 174.00 € HT |

Route des Sables (hors subvention) :

- | | |
|---|---------------|
| - Fourniture d'une caméra, coffret (pack batterie, router) et support : | 5 154.97 € HT |
| - Génie Civil : | 1 070.00 € HT |

Journées d'intervention technicien (3 x 560 €) : (Place de la Cour Rouge – Rue des Marais Salants et Carrefour du Bout du Monde)	1680.00 € HT
---	--------------

Journées d'intervention technicien (1 x 560 €) (hors subvention) : (Route des Sables)	560.00 € HT
--	-------------

Frais de port :	290.00 € HT
-----------------	-------------

39 597.17 € HT

Recettes :

Subvention sollicitée 50 % (hors site de la Route des Sables) :	16 406.00 € HT
Fonds propres de la Commune :	23 191.17 € HT

	39 597.17 € HT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2211-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.252-1 ;

Vu la loi du 5 mars 2007 et notamment l'article 5 qui a créé un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), "destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville" ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la circulaire du 5 mars 2020 relative au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), fixant les orientations du gouvernement en matière de politiques publiques de prévention ;

Vu le plan de financement proposé pour l'acquisition et la mise en place des caméras,

Vu le budget primitif 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la création de quatre nouveaux sites de vidéoprotection avec la mise en place de 11 nouvelles caméras de vidéoprotection sur les voies publiques suivantes, pour un montant total 39 597.17 € HT.

- Route des Sables : 1 caméra
- Place de la Cour Rouge : 4 caméras
- Rue des Marais Salants : 2 caméras
- Carrefour du Bout du Monde : 4 caméras

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE à engager toutes les démarches pour l'obtention d'une subvention auprès de l'Etat, dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, d'un montant de 16 406 € HT représentant 50 % du coût total HT (hors site de la Route des Sables ne répondant pas aux critères du FIPD).

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant, à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT

Le 9 avril 2024

Le Maire,
François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le :
et de la publication le :

10 AVR. 2024

10 AVR. 2024



Télétransmission du : 10 AVR. 2024

Identifiant unique de l'acte :

085-218502227-20240408-

SG08-04-2024-11-DE

DELIBERATION N° 08.04.2024-11

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Afin de tenir compte des avancements de grade prévus pour l'année 2024, il convient de créer les postes suivants au 1^{er} mai 2024 :

- 1 attaché hors classe
- 1 technicien principal de 2^{ème} classe
- 1 technicien principal de 1^{ère} classe
- 2 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
- 4 adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe
- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

De plus, il convient de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe suite à la réussite au concours d'un agent sur ce grade.

Les postes actuels seront supprimés au fur et à mesure de la nomination des agents sur leur nouveau grade.

Enfin, suite au départ en retraite d'un adjoint technique principal de 1^{ère} classe et d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe, il convient de supprimer ces deux postes et de créer 2 postes d'adjoints techniques. Un autre poste d'adjoint technique est également créé pour le recrutement d'un menuisier.

Le tableau des effectifs, en annexe, tient compte de ces modifications

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les lignes directrices de gestion présentées au comité technique,

Vu l'avis de la Commission n° 1 en date du 21 mars 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 mars 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} mai 2024, le tableau des effectifs titulaires tel que présenté en annexe.

DIT que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 012 article 64111.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer les pièces correspondantes.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 9 avril 2024

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT



Le Maire,
François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR. 2024
et de la publication le : 10 AVR. 2024

7714752

DELIBERATION N° 08.04.2024-12

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE POUR LA COUVERTURE DU
RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques Frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant

notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50 % des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes

problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission n° 1 en date du 21 mars 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 mars 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale

DECIDE de donner mandat au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer les pièces correspondantes, et notamment toute convention à intervenir dans le cadre de cette délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR. 2024
et de la publication le : 10 AVR. 2024

Le 9 avril 2024

Le Maire,
François BLANCHET



Télétransmission du : 10 AVR. 2024

Identifiant unique de l'acte :

085-218502227-20240408-

SG08-04-2024-13-DE

DELIBERATION N° 08.04.2024-13

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

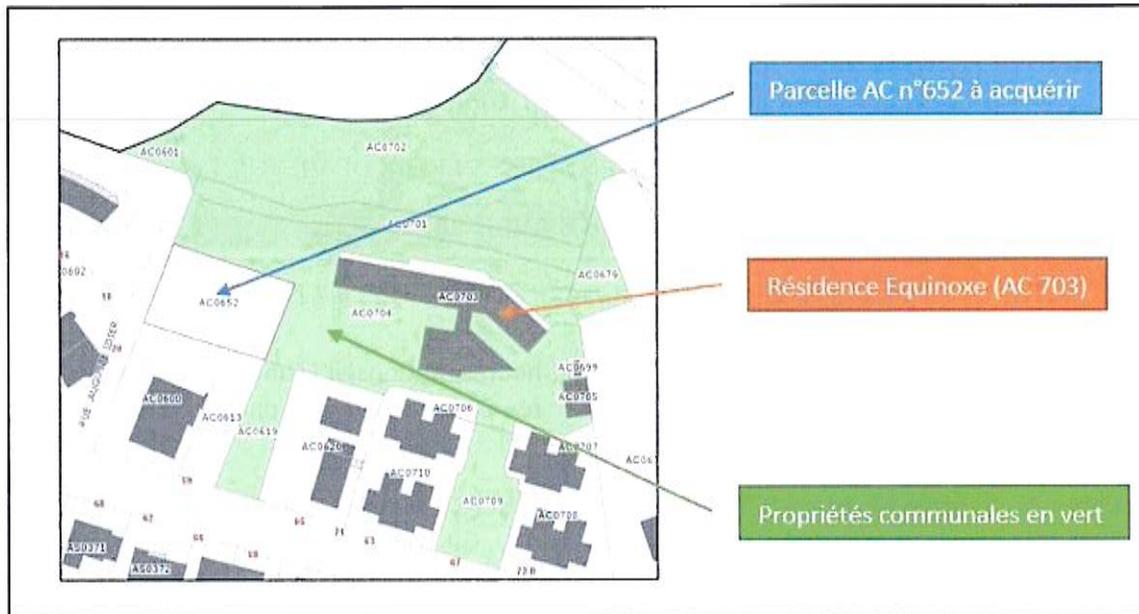
Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN SITUÉ RUE DE LA DRIE APPARTENANT A LA SCI BELLE ETOILE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre d'une réflexion sur la mise en place de nouvelles solutions de logements et d'hébergements pour les jeunes actifs et travailleurs des 14 communes de l'intercommunalité, la Direction de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie s'est rapprochée de VENDEE HABITAT afin d'évoquer la possibilité d'une extension du Foyer de Jeunes Travailleurs (Résidence Equinoxe) situé 71 Rue de la Drie à Saint Gilles Croix de Vie. En effet, l'enquête réalisée par la Communauté d'Agglomération auprès des employeurs du territoire a reflété un fort besoin de logements temporaires pour les salariés saisonniers ou en contrat à durée déterminée des entreprises. Le gérant de cette résidence, Escale Ouest, a confirmé par un courrier du 28 mars 2024 son souhait et ses capacités pour gérer la future résidence agrandie.

C'est dans ce contexte que les services communautaires ont pris l'attache de la SCI BELLE ETOILE (représentée par M. Jean-Yves RONDEAU), propriétaire de la parcelle AC n°652 d'une surface de 623m², située à proximité immédiate du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT), permettant ainsi d'envisager l'extension projetée.

Néanmoins, Monsieur le Maire précise que, compte tenu du fait que la Ville de Saint Gilles Croix de Vie est actuellement propriétaire de l'ensemble des espaces communs situés autour de la résidence Equinoxe existante, il a été envisagé que ce soit la Commune elle-même qui fasse l'acquisition de cette parcelle afin de maintenir une unité foncière logique et d'éviter de créer une situation d'enclave.



Aussi, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a été interrogée par les services municipaux le 6 décembre 2023 et le Pôle d'Evaluation Domaniale a délivré un avis des domaines estimant la valeur de la parcelle AC n°652 à CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (153 000 €) après l'application d'une décote de 30 % par rapport aux terrains à bâtir environnants, compte tenu d'une part de la forte déclivité du terrain qui nécessiterait des coûts importants de terrassement, et d'autre part de son enclavement.

Des discussions ont été engagées sur cette base par la Ville avec M. RONDEAU, dirigeant de la SCI BELLE ETOILE, propriétaire du terrain, et un prix d'acquisition de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000 €) a été évoqué.

En effet, le projet envisagé sur cette parcelle est d'intérêt général et social. Il permettrait de poursuivre la lutte contre la forte tension foncière existant sur le territoire communal (pénurie de terrains à bâtir, nombreuses résidences secondaires, locations meublées saisonnières) et le manque avéré de logements pour les travailleurs se traduisant par une grande difficulté des entreprises à recruter de nouveaux salariés.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que la collectivité se donne les moyens financiers de développer sa politique du logement pour les jeunes ménages, les personnes à revenus modestes, ou encore les travailleurs de son territoire, puisqu'elle a récemment voté une majoration de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à hauteur de 60 %, comme l'y autorisait un décret du 25 août 2023. Cette nouvelle recette vient donc accroître les possibilités de la commune en termes de politique du logement.

Enfin, les éléments de moins-values retenus par le Pôle d'Evaluation Domaniale ne justifient pas une telle décote de la valeur du terrain. D'une part, cette parcelle ne se trouve pas en situation d'enclave

puisque la commune est propriétaire des voiries et espaces communs la jouxtant. D'autre part, la déclivité du terrain permettra une extension de la résidence bien intégrée dans le paysage puisque la construction du bâtiment existant a déjà dû s'adapter à cette pente.

Aussi, en tenant compte de la valeur des biens indiquée par le Pôle d'Evaluation Domaniale évalués à partir des prix médians des terrain nus à bâtir non viabilisés dans le secteur, la commune a proposé à la SCI BELLE ETOILE d'acquérir son terrain au prix de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000 €), soit 369 €/m², ce qui a été accepté par M. RONDEAU, dans un courriel reçu le 7 mars 2024.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réaliser l'acte d'acquisition sous les conditions suivantes :

- Acquisition de la parcelle AC n°652 d'une surface de 623 m² située Rue de la Drie et appartenant à la SCI BELLE ETOILE moyennant le prix de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000 €).
- Les frais de notaire seront à la charge de la Ville.
- L'acte sera confié à l'Etude de Maître Philippe CHAIGNE, notaire au sein du cabinet OCEAN NOTAIRES ET CONSEILS à Saint Gilles Croix de Vie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis des domaines n° 2023-85222-93879 en date du 2 janvier 2024,

Vu la proposition faite par la Ville à la SCI BELLE ETOILE en date du 19 février 2024,

Vu l'accord de M. Jean-Yves RONDEAU, dirigeant de la SCI BELLE ETOILE, en date du 7 mars 2024,

Vu le courrier d'Escale Ouest, gérant de la Résidence Equinoxe, en date du 28 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Développement Durable, Mobilité, Travaux et Accessibilité » en date du 28 mars 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'acquérir la parcelle AC n°652 d'une surface 623 m² située Rue de la Drie et appartenant à la SCI BELLE ETOILE au prix de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000 €).

DIT que les frais de notaire seront pris en charge par la Ville.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer tout acte relatif à cette affaire, et plus précisément, l'acte d'acquisition à intervenir, rédigé par Me Philippe CHAIGNE notaire au sein de l'Etude OCEAN NOTAIRES & CONSEILS à Saint Gilles Croix de Vie.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Le 9 avril 2024

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT

Le Maire,
François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR. 2024
et de la publication le : 10 AVR. 2024



Télétransmission du : 10 AVR. 2024.

Identifiant unique de l'acte :

085-21850227-20240408-

SG08-04-2024-14-DE

DELIBERATION N° 08.04.2024-14

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

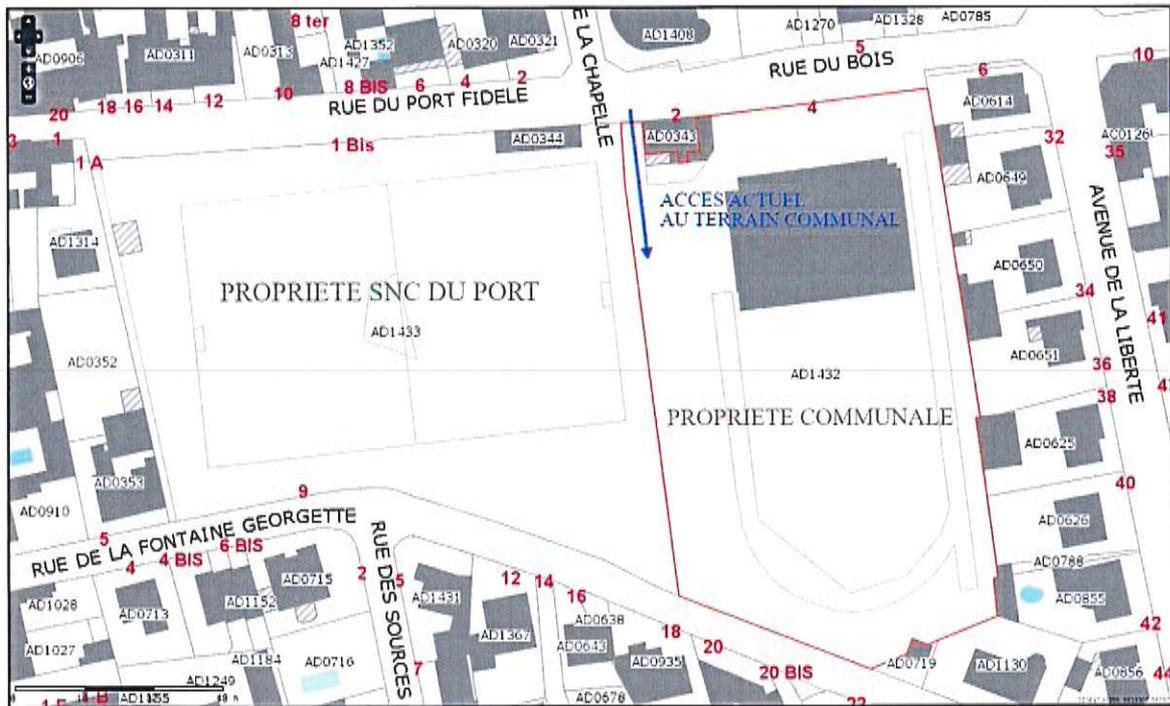
Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

OBJET : ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE SITUEE RUE DU PORT FIDELE EN VUE D'ELARGIR L'ACCES AU TERRAIN MUNICIPAL DE LA CHAPELLE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en septembre 2021, la commune a cédé une partie de son terrain municipal dit « terrain de la Chapelle » situé Rue du Port Fidèle, au profit de la Société dénommée SNC DU PORT, en vue de la construction d'une résidence-services pour séniors et d'un EHPAD, aujourd'hui achevés.

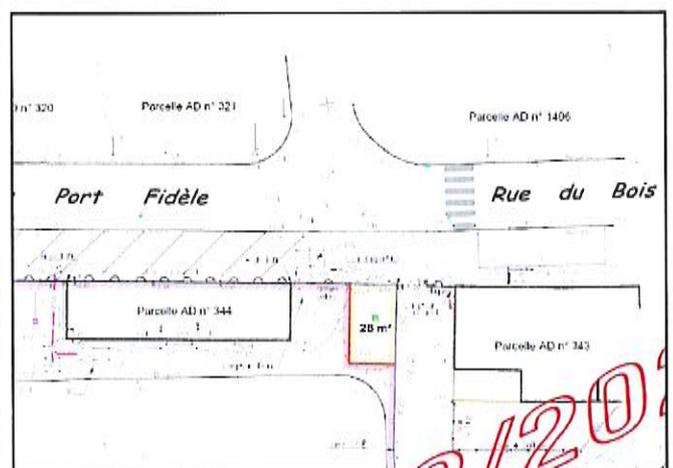
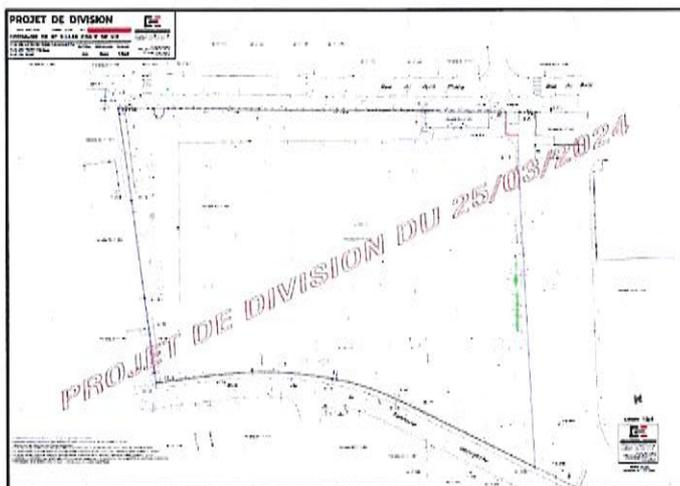
Cette cession a eu lieu après une division cadastrale dudit terrain permettant à la commune de conserver la propriété de la parcelle AD n° 1432, sur laquelle existent une salle de sport, des terrains de basket en extérieur, ainsi qu'un accès à ces équipements, le tout pour une surface totale de 8 882 m².



Monsieur le Maire rappelle par ailleurs aux membres du Conseil Municipal que chaque année, la Ville autorise les exploitants de la fête foraine estivale située Quai Rivière, à installer des caravanes et véhicules poids-lourds sur ce terrain municipal d'environ mi-juin à mi-septembre. Toutefois, l'accès au terrain étant trop étroit pour permettre à ce type de véhicule de manœuvrer et de circuler, la Société SNC DU PORT a accepté provisoirement de l'élargir durant son chantier de construction, en 2022 et 2023, et ainsi d'autoriser à la commune le passage de véhicules sur sa propriété.

Cette situation étant précaire et ne pouvant être réitérée compte tenu de l'achèvement de la construction de la résidence-services et de l'EHPAD, la Ville a sollicité la Société SNC DU PORT en vue de la pérennisation de cet accès élargi.

Ainsi, aux termes d'un courrier à l'attention de la SNC DU PORT en date du 29 février 2024, la Ville a proposé d'acquérir l'emprise nécessaire à l'élargissement de son accès, soit environ 28 m² à extraire de la parcelle cadastrée AD n°1433, au prix de QUATORZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (14 954 €) auquel s'ajouteront les frais de notaire.



Par conséquent, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réaliser l'acte d'acquisition sous les conditions suivantes :

- Acquisition d'une emprise d'environ 28 m² à extraire de la parcelle AD n°1433, située 1 Bis Rue du Port Fidèle et appartenant à la Société SNC DU PORT, moyennant le prix de QUATORZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (14 954 €).
- Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la Ville.
- L'acte sera confié à Maître Thomas LEBERT, notaire à Saint Gilles Croix de Vie, avec la participation de Maître Bruno GARNIER, notaire à Paris 14^{ème} arrondissement, assistant la Société SNC DU PORT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la proposition d'acquisition adressée par la commune à la SNC DU PORT aux termes d'un courrier en date du 29 février 2024,

Vu l'accord de la SNC DU PORT sur les modalités de la cession, exprimé aux termes d'un courrier en date du 29 mars 2024,

Vu le projet de division établi par le Cabinet MILCENT-PETIT, Géomètre-Expert, en date du 25 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Développement Durable, Mobilité, Travaux et Accessibilité » en date du 28 mars 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'acquérir une emprise d'environ 28 m² à extraire de la parcelle AD n°1433, située 1 Bis Rue du Port Fidèle et appartenant à la Société SNC DU PORT au prix de QUATORZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (14 954 €).

DIT que les frais de notaire et de géomètre seront pris en charge par la Ville.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer tout acte relatif à cette affaire, et plus précisément, l'acte d'acquisition à intervenir, rédigé par Maître Thomas LEBERT notaire à Saint Gilles Croix de Vie, avec la participation de Maître Bruno GARNIER notaire à Paris 14^{ème} arrondissement, assistant le vendeur.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Le 9 avril 2024

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT



Le Maire,
François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la télétransmission

en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR. 2024

et de la publication le : 10 AVR. 2024

DELIBERATION N° 08.04.2024-15

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

OBJET : CONVENTION VENDEE HABITAT – PARTICIPATION DANS LE CADRE DU BAIL REEL SOLIDAIRE – PROGRAMME TERRE D'ASGARD

Vendée Habitat a été agréé Organisme foncier Solidaire (OFS) sur le département de la Vendée par arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire en date du 14 avril 2023. L'OFS est dénommé VENDEE FONCIER SOLIDAIRE.

Vendée Habitat répond, à ce titre, aux objectifs définis par l'article L.329-1 du Code de l'Urbanisme. Il a ainsi pour mission d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et équipements collectifs. Il favorise ainsi l'accès social à la propriété.

Afin de remplir cette mission, la loi permet à ces organismes de signer des baux réels solidaires. Dans ce cadre, les organismes fonciers solidaires restent propriétaires des terrains et consentent aux preneurs, aux termes d'un bail de longue durée, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, sous conditions de ressources. Le preneur paie une redevance à Vendée Habitat pour l'occupation du foncier.

Vendée Habitat a signé un bail réel solidaire dans le cadre de l'opération TERRE D'ASGARD, localisée 44-48 boulevard Georges Pompidou à Saint Gilles Croix de Vie et menée par le groupe OPUS. Le programme de 29 logements comprend 5 logements au titre du Bail Réel Solidaire.

Afin de soutenir ce projet à caractère social, et de participer à l'équilibre financier du projet, il est proposé au Conseil Municipal de verser une participation financière de 3 000 € par logement, soit 15 000 € au total pour les 5 logements. Cette participation vient en complément de la subvention de 3 000 € par logement versée par le Département et de l'emprunt souscrit par VENDEE FONCIER SOLIDAIRE.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport,
Vu le projet de convention,
Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Développement Durable, Mobilité, Travaux et Accessibilité » en date du 28 mars 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de verser une participation financière de 3 000 € par logement, soit 15 000 € au total pour les 5 logements dans le cadre du Bail Réel Solidaire signé par Vendée Habitat pour l'opération TERRE D'ASGARD du groupe OPUS ;

DE SIGNER à ce titre avec Vendée Habitat une convention fixant les modalités de ce partenariat rappelées dans l'exposé ;

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer la convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Le 9 avril 2024

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT

Le Maire,
François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR. 2024
et de la publication le : 10 AVR. 2024



DELIBERATION N° 08.04.2024-16

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

**OBJET : CONVENTION VENDEE HABITAT – PARTICIPATION DANS LE CADRE
DU BAIL REEL SOLIDAIRE – PROGRAMME SOLSTICE**

Vendée Habitat a été agréé Organisme foncier Solidaire (OFS) sur le département de la Vendée par arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire en date du 14 avril 2023. L'OFS est dénommé VENDEE FONCIER SOLIDAIRE.

Vendée Habitat répond, à ce titre, aux objectifs définis par l'article L.329-1 du Code de l'Urbanisme. Il a ainsi pour mission d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et équipements collectifs. Il favorise ainsi l'accès social à la propriété.

Afin de remplir cette mission, la loi permet à ces organismes de signer des baux réels solidaires. Dans ce cadre, les organismes fonciers solidaires restent propriétaires des terrains et consentent aux preneurs, aux termes d'un bail de longue durée, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, sous conditions de ressources. Le preneur paie une redevance à Vendée Habitat pour l'occupation du foncier.

Vendée Habitat a signé un bail réel solidaire dans le cadre de l'opération SOLSTICE, localisée 54 rue de Bellevue à Saint Gilles Croix de Vie et menée par le groupe OPUS. Le programme de 26 logements comprend 4 logements au titre du Bail Réel Solidaire.

Afin de soutenir ce projet à caractère social, et de participer à l'équilibre financier du projet, il est proposé au Conseil Municipal de verser une participation financière de 3 000 € par logement, soit 12 000 € au total pour les 4 logements. Cette participation vient en complément de la subvention de 3 000 € par logement versée par le Département et de l'emprunt souscrit par VENDEE FONCIER SOLIDAIRE.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport,
Vu le projet de convention,
Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Développement Durable, Mobilité, Travaux et Accessibilité » en date du 28 mars 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de verser une participation financière de 3 000 € par logement, soit 12 000 € au total pour les 4 logements dans le cadre du Bail Réel Solidaire signé par Vendée Habitat pour l'opération SOLSTICE du groupe OPUS ;

DE SIGNER à ce titre avec Vendée Habitat une convention fixant les modalités de ce partenariat rappelées dans l'exposé ;

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer la convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 9 avril 2024

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT



Le Maire,
François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR. 2024
et de la publication le : 10 AVR. 2024

Télétransmission du : 10 AVR. 2024

Identifiant unique de l'acte :

085-218502227-20240408-

SG08-04-2024-17-DE

DELIBERATION N° 08.04.2024-17

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

OBJET : CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES – DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

Afin d'accélérer le déploiement des Energies Renouvelables (ENR) et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi « APER », du 10 mars 2023, fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Ainsi, elle prévoit que les communes définissent des Zones d'Accélération favorables à l'accueil des projets d'Energies Renouvelables (ZAE nR).

L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les communes auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

Très concrètement, en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie, les communes doivent identifier des zones favorables à l'accueil des installations de production d'Energie Renouvelable ou de Récupération (ENR&R) : solaire photovoltaïque, chaleur renouvelable, éolien terrestre,

méthanisation et hydroélectricité ; en fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et de la puissance déjà installée.

La loi APER prévoit que les communes identifient les ZAEnR, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement. Lors de la réunion du Bureau Communautaire du 20 octobre 2023, il a été proposé que les 14 communes du territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie mettent en place des modalités de concertation identiques.

Les ZAEnR seront ensuite débattues en Conseil Communautaire, pour s'assurer de leur conformité avec les objectifs de développement des énergies renouvelables définis dans le PCAET, avant arrêt par délibération du Conseil Municipal et transmission au référent préfectoral.

Ainsi il y a lieu, en l'absence de disposition contraire contenue dans la loi APER dérogeant au droit commun des collectivités locales, de définir par une délibération du Conseil Municipal, les modalités de la concertation dans le cadre défini par l'article L.121-16 du Code de l'environnement relatif à la concertation préalable du public pour l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement.

Lors de la réunion du Bureau Communautaire du 8 février 2024, les modalités suivantes ont été retenues :

- Durée de la concertation : 30 jours consécutifs sur une période (à définir) identique pour les 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie
- Documents mis à disposition :
 - note descriptive de l'objet de la concertation
 - cartographies à l'échelle communale par type de filière EnR en format .pdf
- Consultation des documents :
 - par voie dématérialisée sur le site internet de la commune, relayé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération
 - en format papier en mairie, aux jours et heures d'ouverture
- Observations et propositions des intéressés par écrit :
 - par courrier électronique adressé à une adresse mail définie par la Mairie
 - sur le registre papier ouvert à cet effet et mis à disposition en Mairie
- Mise en place d'une réunion publique de concertation commune aux 14 communes dans le cadre d'un événement sur le développement des énergies renouvelables sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie organisé par la Communauté d'Agglomération (date à définir)
- Information du public sur les modalités et la durée de la concertation, 15 jours avant le début de la concertation :
 - par voie dématérialisée sur le site internet de la commune, relayé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération
 - par affichage en Mairie d'un avis de consultation publique
 - par articles dans les journaux locaux

A la fin de la concertation, un bilan sera réalisé par la Commune et présenté en Conseil Municipal pour approbation par délibération. Il sera rendu public par voie dématérialisée sur le site internet de la commune et relayé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

La Commune participera aux dépenses relatives à l'organisation matérielle de la concertation du public au prorata des 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie,

Vu l'article L.121-16 du Code de l'environnement relatif à la concertation préalable du public,

Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Développement Durable, Mobilité, Travaux et Accessibilité » en date du 28 mars 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les modalités de concertation du public pour l'élaboration des cartographies des zones d'accélération des énergies renouvelables, telles que précisées ci-dessus ;

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer tout document à intervenir concernant cette affaire ;

DECIDE d'inscrire aux budgets les crédits correspondants.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 9 avril 2024

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT



Le Maire,
François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la télétransmission

en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR. 2024

et de la publication le : 10 AVR. 2024



Télétransmission du : 10 AVR. 2024

Identifiant unique de l'acte :

085-218502227-20240408-

SG08-04-2024-18-DE

DELIBERATION N° 08.04.2024-18

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA POLICE DE LA PUBLICITE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit en son article 17 la décentralisation des compétences de police de publicité au profit des communes à compter du 1er janvier 2024 (article L.581-3-1 du Code de l'environnement). Les maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, qui comprend les contrôles, ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables.

Néanmoins, les pouvoirs de police peuvent être transférés au Président de l'EPCI dans certains cas, selon que l'intercommunalité est compétente ou non en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de Règlement Local de Publicité (RLP).

Lorsque l'intercommunalité est compétente en matière de PLU ou de RLP, les pouvoirs de police sont transférés au maire de chaque commune à partir du 1er janvier 2024, puis au président de l'intercommunalité au 1er juillet 2024. Cependant, le maire peut s'opposer à ce transfert dans un délai de six mois suivants celui-ci (du 1er janvier au 30 juin). Le président de l'EPCI a la faculté de renoncer au transfert du pouvoir de police si au moins un des maires s'est opposé à ce transfert (jusqu'au 31 juillet 2024).

Monsieur le Maire rappelle que la commune est compétente en matière de RLP et instruit déjà les déclarations et autorisations préalables de publicité et enseignes. Il rappelle également que la Communauté d'Agglomération élabore actuellement son projet de PLU intercommunal.

Monsieur le Maire propose de s'opposer au transfert de la police de la publicité à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et de poursuivre l'instruction des déclarations et autorisations préalables.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 février 2020 approuvant le Règlement Local de Publicité ;

Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Développement Durable, Mobilité, Travaux et Accessibilité » en date du 23 janvier 2024, réitéré le 28 mars 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de s'opposer au transfert de la police de la publicité à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer tout document à intervenir concernant cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 9 avril 2024

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT



Le Maire,
François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR. 2024
et de la publication le : 10 AVR. 2024

DELIBERATION N° 08.04.2024-19

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE
AU TITRE DU CONTRAT D'ASSOCIATION DES ECOLES PRIVEES
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

Pour rappel, la Commune de Saint Gilles Croix de Vie est liée aux écoles privées de son territoire par les contrats d'association suivants, signés le 17 septembre 2001 :

- n° 01-38, modifié par avenants n° 1 à 6 pour l'école La Chapelle,
- n° 01-39, modifié par avenants n° 1 et 2 pour l'école Sainte Croix.

Conformément aux dispositions de l'article L.442-5 du Code de l'Education, qui prévoit que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public » et de la circulaire n° 2007-142 du 27/08/2007, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver pour l'année 2023-2024, le versement d'un forfait par élève domicilié sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie défini à partir des dépenses de fonctionnement réalisées par la collectivité pour les écoles publiques de la commune au titre de l'année scolaire 2023.

Ce forfait s'établit comme suit :

- pour un élève de classe maternelle : 1 745.67 €
- pour un élève de classe élémentaire : 627.08 €

Les effectifs pris en compte sont ceux fournis en début d'année scolaire 2023-2024 par les écoles publiques et privées.

En conséquence, et vu les effectifs des écoles Sainte Croix et La Chapelle domiciliés sur la commune pour l'année scolaire 2023-2024, la subvention totale versée dans le cadre du contrat d'association pour l'année scolaire 2023-2024 sera calculée de la manière suivante :

Etablissement	Nb élèves	Forfait	Subvention 2023/2024
Ecole Sainte Croix			
Elèves en maternelle :	30	1 745,67 €	52 370,10 €
Elèves en élémentaire :	43	627,08 €	26 964,44 €
Ecole La Chapelle			
Elèves en maternelle :	36	1 745,67 €	62 844,12 €
Elèves en élémentaire :	86	627,08 €	53 928,88 €

En outre, il est rappelé à l'assemblée que le Conseil Municipal a décidé par délibération du 27 novembre 2023 fixant les dotations du secteur scolaire pour l'année scolaire 2023-2024, de verser un acompte à hauteur de 50 % du montant versé en 2022-2023 à chaque école privée de la commune dans l'attente du calcul définitif du forfait attribué aux écoles privées sous contrat d'association.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 442-5 du Code de l'Education,

Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007,

Vu les contrats d'association n° 01-38, modifié par avenants n° 1 à 4 pour l'école La Chapelle et n° 01-39, modifié par avenants n° 1 et 2 pour l'école Sainte Croix,

Vu la délibération du 27 novembre 2023 autorisant, dans l'attente du calcul définitif du forfait attribué aux écoles sous contrat d'association le versement d'un acompte pour l'année scolaire 2023-2024 à hauteur de 50 % du montant versé pour l'année scolaire 2022-2023,

Vu l'avis de la Commission n° 3 « Sports - Culture - Vie Associative - Jumelages - Affaires Scolaires - Enfance-Jeunesse - Patrimoine - Vie Démocratique » en date du 26 mars 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le versement au profit des écoles privées d'un forfait par élève domicilié sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie, pour l'année 2023-2024, défini à partir des dépenses de fonctionnement réalisées par la collectivité pour les écoles publiques de la commune au titre de l'année 2023 qui s'établit comme suit :

- pour un élève de classe maternelle : 1745.67 €
- pour un élève de classe élémentaire : 627.08 €

FIXE en conséquence le montant de la subvention 2023-2024 attribuée aux écoles privées de la commune et le solde à verser :

Etablissement	Nb élèves	Forfait	Subvention 2023-2024	Acompte	Solde à verser
				(DCM 27/11/2023)	
Ecole Sainte Croix					79 334,54 €
Elèves de maternelle :	30	1 745,67 €	52 370,10 €	27 536,94 €	24 833,16 €
Elèves d'élémentaire :	43	627,08 €	26 964,44 €	10 875,15 €	16 089,29 €
Ecole La Chapelle					116 773,00 €
Elèves de maternelle :	36	1 745,67 €	62 844,12 €	33 206,31 €	29 637,81 €
Elèves d'élémentaire :	86	627,08 €	53 928,88 €	23 144,55 €	30 784,33 €

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2024.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à cette décision.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 9 avril 2024

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT

Le Maire,
François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR, 2024
et de la publication le : 10 AVR, 2024

DELIBERATION N° 08.04.2024-20

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE PROJET ENTRE
LA COMMUNE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE,
LE CENTRE SOCIAL « CENTRE SOCIOCULTUREL LA P'TITE GARE »
ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA VENDEE**

Monsieur le Maire expose que, par délibération en date du 9 décembre 2019, la Commune de Saint Gilles Croix de Vie a signé avec le Centre Social « *Centre Socioculturel La P'tite Gare* » et la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée, une convention « contrat de projet » pour permettre de poursuivre sa politique d'action sociale, en améliorant la vie quotidienne des familles avec une offre d'accompagnement adaptée aux besoins. Cette convention acceptée pour une durée de quatre ans est arrivée à terme le 31 décembre 2023.

Les services de la CAF travaillent sur un nouveau projet de convention tripartite attendu pour le mois de mai 2024. Dans l'intervalle, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant ci-joint prorogeant la précédente convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée et le Centre Social « *Centre Socioculturel La P'tite Gare* » jusqu'à la date de signature de la nouvelle convention et au plus tard le 30 juin 2024.

Pour rappel, les engagements des parties portent sur les points suivants :

Engagements du Centre Social :

Le Centre Social met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté répondant aux besoins du public en adéquation avec la politique conduite par la branche famille de la Caisse d'Allocations Familiales et la politique de la Commune.

Le Centre Social s'engage, sur toute la durée de la convention, au respect des dispositions légales et réglementaires en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de règlement des cotisations URSSAF.

L'engagement de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée porte sur :

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé,
- sa contribution à l'évaluation du projet,
- le versement de la prestation de service animation globale, animation collective familles Caf dans la limite du plafond fixé chaque année par la CNAF,
- la présence d'un administrateur Caf lors des conseils d'administration de l'association,
- le soutien technique à travers son équipe territoriale, notamment la collaboration du conseiller technique, des travailleurs sociaux et du responsable du territoire en charge de l'action sociale,
- la validation du projet social et l'habilitation de l'association en tant que centre social.

L'engagement de la Commune porte sur l'attribution au Centre social « *Centre Socioculturel La P'tite Gare* » d'une subvention de fonctionnement, d'une mise à disposition de personnel et de locaux situés 35 rue du Maréchal Leclerc, au 3bis avenue du Jaunay et rue du Petit Marais à Saint Gilles Croix de Vie.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire C.N.A.F n° 59-84 (AS 12) du 31 décembre 1984 et la lettre circulaire C.N.A.F n° 267 du 31 octobre 1995,

Vu la circulaire n° 5193/SG du premier Ministre du 16 janvier 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 9 décembre 2019,

Dans l'attente du nouveau projet de convention proposé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant joint à la présente délibération, prorogeant la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 31 décembre 2019 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée et le Centre Social « *Centre Socioculturel La P'tite Gare* » jusqu'à la date de signature de la nouvelle convention et au plus tard le 30 juin 2024.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer l'avenant, ainsi que tout document correspondant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa

transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 9 avril 2024

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT



Le Maire,
François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR, 2024
et de la publication le : 10 AVR, 2024

DELIBERATION N° 08.04.2024-21

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM. RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

OBJET : ADHESION AU POLE SPECTACLE VIVANT PAYS DE LA LOIRE

Créé le 8 décembre 2022, le Pôle Spectacle Vivant (structuré en association loi 1901) vise à représenter la filière dans toute sa diversité sur le territoire, mais également par les disciplines, les segments d'activités et les modèles économiques qui la constituent.

Pensé comme un outil de coordination, de fédération et d'accompagnement, le Pôle spectacle vivant vise à favoriser la structuration, l'observation, le développement et la coopération au sein de la filière du spectacle vivant en région Pays de la Loire.

Dans le cadre de sa politique culturelle, notamment dans le domaine du spectacle vivant, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à adhérer, au nom de la Commune, au Pôle Spectacle Vivant Pays de la Loire. Le montant de l'adhésion annuelle dépend du chiffre d'affaires de la structure ou du nombre d'ETP lié au service Spectacle Vivant, soit 120 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission n° 3 « Sports - Culture - Vie Associative - Jumelages - Affaires Scolaires - Enfance-Jeunesse - Patrimoine - Vie Démocratique » en date du 26 mars 2024,
Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer au Pôle Spectacle Vivant Pays de la Loire.

DIT que le montant de la cotisation s'élève à 120 € pour 2024.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer tout document correspondant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 9 avril 2024

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT



Le Maire,
François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR. 2024
et de la publication le : 10 AVR. 2024



DELIBERATION N° 08.04.2024-22

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 8 AVRIL 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAUDEAU, COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, ACHALLE, M. CHAUSSIN, Mme DEVILLE, M. RIVIERE
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme SARTOUX (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET (qui a donné pouvoir à M. GASNET), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à Mme DUBOS).

Mme ALABERT a été élue Secrétaire.

**OBJET : CONVENTION DE DEPOT-VENTE
« ATELIER HENRY SIMON – LES RIMAJURES »**

Lors de la séance du 27 mars 2023, il a été proposé de mettre en place une convention de dépôt-vente avec les commerçants et les associations souhaitant déposer des produits susceptibles d'intéresser les visiteurs du site, dans le respect de l'activité principale de l'Atelier Henry Simon – Les Rimajures, à savoir la valorisation des beaux-arts et du savoir-faire local.

Suite au constat des ventes 2023, il est apparu opportun de fixer un nouveau taux de commission du montant de l'article.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer un taux de commission de 5 % pour les librairies et 15 % pour tous les autres dépositaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission n° 3 « Sports - Culture - Vie Associative - Jumelages - Affaires Scolaires - Enfance-Jeunesse - Patrimoine - Vie Démocratique » en date du 26 mars 2024,

Après avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE le taux de commission pour les librairies à 5 % et à 15 % pour tous les autres dépositaires.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer les conventions de dépôt vente à intervenir, ainsi que tout document relatif à cette délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir di site www.telerecours.fr.

Le 9 avril 2024

La secrétaire de séance,
Josette ALABERT



Le Maire,
François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 10 AVR. 2024
et de la publication le : 10 AVR. 2024

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 février 2024

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme CHAUVIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. GASNET, Mme MAUGRION, MM. HERROU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, Mme SARTOUX, M. COSTE, Mme ROYER, MM. MORINEAU, GRENON, Mmes COSSU, DUBOS, MORISOT, MM. CHAUSSIN, RIVIERE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : M. GIRAUDEAU (a donné pouvoir à Mme ALABERT), M. GUILBAUD (qui a donné pouvoir à M. BLANCHET), Mme JUSTIN-GRUET, Mme ACHALLE (qui a donné pouvoir à Mme DUBOS), M. AVRILLAS (qui donne pouvoir à M. GASNET), Mme DEVILLE (qui a donné pouvoir à Mme RENAUD),

M. RAMBEAU a été élu Secrétaire.

- ❖ Désignation d'un secrétaire de séance
- ❖ Enoncé des pouvoirs

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

2. DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DONNEE AU MAIRE (Articles L.2122-22 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

3. ADMINISTRATION GENERALE

3. Débat sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire sur la gestion du trait de côte par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et la commune de Saint Hilaire de Riez
4. Accord-cadre composite de nettoyage de locaux communaux – Avenant n°2 au lot n°1 « Nettoyage des bâtiments communaux autres que sportifs » (n°AOO2022008)

4. FINANCES

5. Adoption du plan de financement des travaux de réhabilitation de la salle de la Vie

5. URBANISME – TRAVAUX – VOIRIE – BATIMENTS

6. Rapport annuel sur les transactions foncières immobilières de l'année 2023
7. Dépôt d'un permis d'aménager pour la commune pour la réalisation d'un skate-park sur la promenade Garcie Ferrande
8. Fixation des tarifs de location de matériels de plage
9. Sydev – Signature des conventions et avenants suite aux travaux

6. AFFAIRES CULTURELLES, SCOLAIRES, SPORTIVES ET SOCIALES

10. Subventions 2024

11. Tarifs de vente des ouvrages, cartes postales, produits dérivés et beaux-arts Henry Simon

7. QUESTIONS DIVERSES

Délibération n° 05.02.2024-01 : Adoption du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023

Monsieur le Maire donne la parole au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2023.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 05.02.2024-02 : Décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs donnée au maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par le Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, sont également communiqués les décisions relatives aux dépenses imprévues prises en application de l'article L.2322-2 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2322-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020, relatives aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

- **Demande de subvention au titre de la dotation de solidarité communautaire 2023 du Pays de Saint Gilles Croix de Vie (2023-91-SF)**
- **Lancement selon une procédure adaptée d'un marché de services relatif à la mission de nettoyage hippomobile du centre-ville et des plages pour l'année 2024 (2023-96-SM)**
- **Attribution et signature de l'accord-cadre à bons de commande de fournitures de papier, administratives et scolaires pour les lots 1 à 3 (2023-97-CP)**
- **Ouverture d'un compte à terme (2023-98-SF)**
- **Lancement selon une procédure adaptée d'un marché de travaux relatif à l'aménagement de voirie du quartier du Maroc (2023-100-CP)**
- **Déclaration sans suite des lots n° 3, 5 et 9 du marché de travaux relatif à la mise en accessibilité des ERP de la Ville de Saint Gilles Croix de Vie (2023-101-CP)**
- **Lancement selon une procédure adaptée d'un marché de travaux relatif à la mise en accessibilité des ERP de la Ville de Saint Gilles Croix de Vie – Relance des lots n° 3, 5 et 9 suite à déclaration sans suite (2023-102-CP)**
- **Bail relatif à la mise à disposition de locaux sis boulevard de l'Égalité (AK n°1308) au bénéfice de l'Etat (DDTM) (2023-103-SU)**

- Lancement selon une procédure adaptée d'un marché de services relatif à l'élaboration de la stratégie et du plan d'action de transition écologique (2024-01-CP)
- Convention de mise à disposition gracieuse des locaux au profit d'associations (2024-02-DSP)
- Bail relatif à la mise à disposition de locaux sis 9 bis rue Hippolyte Chauvière (parcelle AD n°100) au bénéfice du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (CHLVO) (2024-03-SU)
- Convention de mise à disposition d'un immeuble collectif de 4 appartements à usage d'habitation sis 3, allée des roses (AB n°544) au bénéfice d'Habitat et Humanisme Vendée (2024-04-SU)
- Signature des marchés à procédure adaptée (voir tableau joint)
- Déclaration d'Intention d'Aliéner : la commune n'a pas exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés sur la liste jointe en annexe.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 05.02.2024-03 : Débat sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du trait de côte par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et la commune de Saint Hilaire de Riez

La Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a procédé à l'examen de la gestion du trait de côte par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et la Commune de Saint Hilaire de Riez pour les exercices 2018 et suivants. Son rapport d'observations définitives a été transmis à la Communauté d'Agglomération le 6 novembre 2023.

Ce rapport a été transmis à toutes les communes membres pour être présenté au Conseil Municipal et donner lieu à débat.

Dans ce rapport, la juridiction financière pose les constats suivants :

- Face au recul du trait de côte, une stratégie nationale axée sur l'anticipation et l'adaptation,
- Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie, un territoire exposé à l'érosion côtière,
- Un aléa globalement bien identifié, mais dont les incidences sur le territoire restent à être précisées,
- Un risque à mieux intégrer dans la stratégie d'aménagement du territoire,
- Une veille assurée sur l'état du littoral intercommunal, mais une information sur le risque érosion à améliorer auprès de la population locale,
- Des dépenses de gestion du trait de côte principalement supportées par l'EPCI, qui pourraient augmenter sensiblement dans les années à venir.

Le rapport d'observations définitives appelle 5 recommandations :

- Identifier tous les enjeux exposés à l'érosion à moyen et long terme, notamment les infrastructures et réseaux de communication, estimer leur valeur économique et leur utilité collective (Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération) ;
- Elaborer une stratégie locale de gestion du trait de côte, conformément à la possibilité donnée par l'article L.321-16 du Code de l'Environnement (Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération) ;

- Intégrer dans les documents cadre d'aménagement et d'urbanisme (SCOT et PLUIH) une stratégie d'adaptation au recul du trait de côte, conformément aux articles L.141-13 et L.151-5 du Code de l'Urbanisme, en s'appuyant sur les éléments de diagnostic plus récents (Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération) ;
- Formaliser un plan intercommunal de sauvegarde, conformément à l'article L.731-4 I du Code de la Sécurité Intérieure (Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération) ;
- Compléter l'information délivrée au public par la mise en ligne de cartographies et d'éléments de diagnostic sur le recul du trait de côte (Commune de Saint Hilaire de Riez et Pays de Saint Gilles Croix de Vie).

Monsieur le Maire présente les observations définitives de la Cour des Comptes sur la gestion de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, en application des dispositions de l'article L.243-8 du code des juridictions financières, afin d'en débattre.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Juridictions Financières,
Vu le rapport d'observations définitives et ses annexes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes aux membres du Conseil Municipal.

DONNE ACTE à Monsieur le Maire du débat qui s'est tenu au cours de la présente séance sur ce rapport.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 05.02.2024-04 : Accord-cadre composite de nettoyage de locaux communaux – Avenant n°2 au lot n°1 « Nettoyage des bâtiments communaux autres que sportifs » (n°AOO2022008)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération du 14 novembre 2022, a approuvé, à l'unanimité, l'attribution d'un accord-cadre composite de nettoyage de locaux communaux, et notamment son lot n° 1 « Nettoyage des bâtiments communaux autres que sportifs » à l'entreprise ATMOS LA ROCHE SUR YON, située dans le Parc d'Activité de la Landette à VENANSAULT, pour un montant de 185 544,99 € HT pour les prestations récurrentes et pour un montant maximum de 40 000,00€ HT pour les prestations à bons de commande, pour la durée du contrat, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Dans le cadre du nettoyage des sols du Centre Municipal de Santé, il est nécessaire de prévoir la mise en place par la société ATMOS d'une autolaveuse de type NUMATIC TTB1840 à compter du 1^{er} janvier 2024. Cela représente une plus-value de 97,00 € HT par mois soit 1 164,00€ HT par an. Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, cela engendre un surcoût de 3 492,00€ HT.

Cette nouvelle prestation sur la partie marché ordinaire sera facturée selon le prix forfaitaire suivant :

Prestations Forfaitaires	TOTAL MENSUEL HT
Mise en place d'une autolaveuse au CMS de février 2024 à décembre 2026 Intervention minimum 3 fois par semaine	97,00 €

Dans le cadre du lavage des vitres des Rimajures, il est nécessaire d'ajouter 5 passages supplémentaires par an, ce qui implique une plus-value de 623,85 € HT par an. Les prestations de nettoyage des vitres seront désormais exécutées tous les mois, de mars à novembre inclus.

Ainsi, la mise en place d'une autolaveuse et l'ajout de passages supplémentaires pour le nettoyage des vitres aux Rimajures par voie d'avenant porte le montant du marché ordinaire à 232 194,99 € HT et représentent une plus-value de 2,89 % par rapport au montant initial de la partie marché ordinaire. L'écart introduit par cet avenant sur la totalité du contrat (parties marché ordinaire et accord-cadre à bons de commande) correspond à une augmentation de 2,38 % par rapport au montant initial du contrat.

Il est également précisé que les avenants n° 1 et 2 représentent une plus-value de 25,14 % par rapport au montant initial de la partie marché ordinaire. L'écart introduit par les avenants n° 1 et 2 sur la totalité du contrat (parties marché ordinaire et accord-cadre à bons de commande) correspond à une augmentation de 20,68 % par rapport au montant initial du contrat.

Les autres termes du contrat sont inchangés.

Lors de sa réunion du 22 janvier 2024, la Commission d'Appel d'Offres a été consultée sur la passation de cet avenant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.1411-5 et L.1414-2,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2194-7,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 janvier 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant n° 2 au lot n° 1 « Nettoyage des bâtiments communaux autres que sportifs » du marché « Nettoyage de locaux communaux » (AOO2022008) pour l'ajout de prestations à hauteur de 5 363,55 € HT sur la partie marché ordinaire.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE à signer l'avenant correspondant et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 05.02.2024-05 : Adoption du plan de financement des travaux de réhabilitation de la salle de la Vie

Construite au début des années 70, la salle de la Vie a connu en 1987 des travaux de renforcement de la charpente principale, ainsi qu'une surélévation de toiture au-dessus de l'aire de jeu. Au fil du temps,

la couverture principale s'est corrodée, créant des fuites en intérieur. Aussi, la Ville a programmé des travaux de réhabilitation de cette salle, portant notamment sur la couverture et l'isolation.

Dans un premier temps, les travaux prévus consisteront au renforcement de la charpente, au remplacement de la couverture en bac acier, et à la reprise complète de l'étanchéité de l'étage. S'en suivront la mise en place d'une isolation thermique dans les combles, sur les murs intérieurs en périphérie et les plafonds de l'étage, ainsi qu'un remplacement des panneaux en polycarbonate de la façade sud et nord. Une plateforme extérieure sera également créée pour accéder dans les combles en toute sécurité. Les salles du premier étage seront entièrement restaurées, incluant un changement des sols PVC, une remise en peinture des lieux, un éclairage adapté et un changement des menuiseries intérieures, afin d'avoir un confort acoustique. Le plafond au-dessus du sol sportif sera remplacé et isolé, et un système de ventilation mécanique contrôlée sera implanté, afin de renouveler l'air.

Cette opération, inscrite au Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), doit conduire à un gain énergétique sur l'équipement.

Les travaux sont programmés entre avril et juillet 2024.

L'opération est éligible au financement de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Dans le cadre de la demande de subvention Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'opération de réhabilitation de la salle de la Vie, ainsi que le plan de financement prévisionnel de cette opération.

DEPENSES (HT)		RECETTES	
Travaux de réhabilitation de la salle de la Vie	650 165 €	DETR	260 066 €
		Maître d'ouvrage	390 099 €
Total global HT	650 165 €	Total global HT	650 165 €

Le plan de financement détaillé par lot est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine public, Ressources humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 23 janvier 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'opération de réhabilitation de la salle de la Vie et son plan de financement.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 05.02.2024-06 : Rapport annuel sur les transactions foncières immobilières de l'année 2023

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Aussi, conformément à ces dispositions, les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre connaissance de ce bilan joint en annexe portant sur les conditions de ces transactions et leurs caractéristiques essentielles. Pour rappel, chacune de ces mutations a été décrite et soumise à l'avis du Conseil Municipal lors de séances précédentes et ce, préalablement à leur conclusion.

Aussi, ces mutations ont permis à la commune :

- De régulariser le transfert de voies et trottoirs dans le domaine privé communal par l'acquisition, à titre gracieux, des biens suivants :
 - Divers délaissés de voirie :
 - Avenue de la Folette et de la Liberté,
 - Rue de la Misane,
 - Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny,
 - Rue de la Roche Bonneau et de Kerlo,
 - Rue des Rivollets,
 - Rue du Moulin Vieux.
 - Espaces communs d'un lotissement :
 - Voirie et espaces verts au sein du lotissement SEASIDE II situé en prolongation de la Rue du Tourmentin.
- D'effectuer des réserves foncières par le biais des acquisitions suivantes :
 - Emprise située en emplacement réservé n° 3 du PLU dans sa version approuvée le 25 septembre 2017, Boulevard Georges Pompidou, dédiée à l'aménagement dudit Boulevard,
 - Emprise située en emplacement réservé n° 11 du PLU dans sa version approuvée le 20 janvier 2022, Rue de la Cornue, dédiée à la finalisation de l'aménagement de la piste cyclable,
 - Emprise située en emplacement réservé n° 8 du PLU dans sa version approuvée le 20 janvier 2022, Route de l'Aiguillon, dédiée à l'implantation du nouveau Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Saint-Gilles-Croix-De-Vie.
- De vendre :
 - Une emprise issue du domaine public, sise Rue Jean Ingoult, au profit d'un particulier propriétaire de la maison contiguë uniquement accessible par un escalier, dans le but permettre son accessibilité par la création d'un passage de plain-pied.
- De céder à titre gracieux :
 - Le foncier supportant les équipements annexes du Lycée Adeline Boutain (salle de sport, plateforme de bus et aire de stationnement, noue et parvis du lycée), au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ;
 - Le Lycée Adeline Boutain, son internat et huit logements de fonction, à la Région Pays de la Loire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu le tableau des acquisitions et cessions immobilières 2023 joint à la présente délibération,

Vu le rapport,

Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Développement Durable, Mobilité, Travaux et Accessibilité » en date du 23 janvier 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le bilan 2023 des acquisitions et cessions immobilières tel que figurant dans le tableau ci-annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 05.02.2024-07 : Dépôt d'un permis d'aménager pour la commune pour la réalisation d'un skate-park sur la promenade Garcie Ferrande

La Commune prévoit l'aménagement d'un skate-park polyvalent en lieu et place de celui actuellement présent sur la promenade Garcie Ferrande. L'équipement sera composé d'un ensemble de radiers horizontaux de hauteurs différentes, joints par un ensemble complexe de courbes et de plans inclinés. L'insertion paysagère du projet a également été pensée lors de la conception, notamment pour répondre à l'objectif d'offrir des vues dégagées sur les rives de la Vie.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article R.421-20 du Code de l'Urbanisme, ce projet de réalisation d'un skate-park doit faire l'objet d'une demande de permis d'aménager puisqu'il s'agit d'un aménagement d'une aire de sport située dans le site patrimonial remarquable. Le permis d'aménager sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour cela, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer le permis d'aménager préparé par le maître d'œuvre désigné pour la conception du projet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L. 2241-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.421-20,

Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Développement Durable, Mobilité, Travaux et Accessibilité » en date du 23 janvier 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de déposer un permis d'aménager pour la réalisation d'un skate-park sur la promenade Garcie Ferrande.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer la demande d'autorisation et ses modifications éventuelles, ainsi que tout document à intervenir concernant cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 05.02.2024-08 : Fixation des tarifs de location de matériels de plage

La concession de la Grande Plage est accordée au bénéfice de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie au titre de l'occupation du domaine public maritime. Elle permet l'exploitation d'activités balnéaires et nautiques sur une période de huit mois allant du 15 mars au 15 novembre et ce, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 a approuvé l'augmentation de certains tarifs en fonction de l'indice de prix des dépenses communales et applique une augmentation de 4 % pour certaines prestations.

Aussi, il est proposé de faire évoluer les tarifs de 4 %, conformément à la délibération N°18-12-2023-10, tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sur plusieurs prestations et services proposés par la Ville.

- Les tarifs de location pour les cabines de la Garenne et les parasols, sur la période du samedi 29 juin au samedi 31 août 2024 inclus, sont les suivants :

Libellé	Tarif 2023	Tarif 2024
Cabine Garenne		
Deux mois	345 €	359 €
Une semaine	53 €	55 €
Parasol		
Deux mois	212 €	220 €
Une semaine	26 €	27 €
Une journée	5 €	5 €

- Les tarifs de location des cabines sur le remblai, du 15 mars au 15 novembre sont les suivants :

Libellé	Tarif 2023	Tarif 2024
Cabine remblai double	594 €	618 €
Cabine remblai simple	470 €	489 €

En cas d'empêchement, aucun remboursement ne sera effectué.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 26.05.2015-48 du Conseil Municipal du 26 mai 2015 fixant les tarifs de location de matériels de plage,

Vu la délibération n° 21.03.2016-09 du Conseil Municipal du 21 mars 2016 complétant les tarifs de location de matériels de plage,

Vu la délibération n° 12.02.2018-18 du Conseil Municipal du 12 février 2018 modifiant les tarifs de location de matériels de plage,

Vu la délibération n° 21.03.2012-17 du Conseil Municipal du 21 mars 2012 modifiant les tarifs de location de matériels de plage,

Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Développement Durable, Mobilité, Travaux et Accessibilité » en date du 23 janvier 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la proposition de tarifs formulée et détaillée ci-dessus.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer tout document à intervenir concernant cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 05.02.2024-09 : Sydev – Signature des conventions et avenants suite aux travaux

Le SyDEV est le syndicat départemental d'énergie auquel nous adhérons pour notre réseau d'éclairage public par transfert de compétences.

Il assure donc la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacements, d'extensions, de renforcements et sécurisations de nos installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse liée à la circulation routière. Il assure également la maintenance et le fonctionnement de ces installations.

Pour cela, le SyDEV transmet à la commune des conventions, ainsi que des avenants éventuels.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de l'année 2024, ainsi que les avenants liés à ces travaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SyDEV auquel est adhérente la Commune de Saint Gilles Croix de Vie ;

Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Développement Durable, Mobilité, Travaux et Accessibilité » en date du 23 janvier 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer les conventions et les avenants éventuels avec le SyDEV, dans la limite des crédits disponibles pour l'année 2024.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 05.02.2024-10 : Subventions 2024

La Ville de Saint Gilles Croix de Vie souhaite participer au développement associatif et aux nombreuses activités mises en place pour les habitants. Elle s'engage pour soutenir les associations dans leurs missions en leur apportant d'importantes aides, tant financières que matérielles.

Il s'agit soit de subventions de fonctionnement, soit de subventions affectées. Les associations peuvent également bénéficier de concours en nature (prêt de matériel, salles, ...). Les montants des subventions allouées sont donc très variables et ne sont pas attribuées, ni reconduites de manière systématique.

Le montant des subventions proposées est présenté en annexe.

Les subventions seront versées aux associations, sous réserve pour celle-ci d'avoir préalablement déposé un dossier de demande de subvention réputé complet auprès de la collectivité.

En ce qui concerne les subventions affectées, elles ne peuvent être attribuées que si celles de l'année N-1 sont régularisées par le dépôt d'un compte-rendu financier de la bonne utilisation des fonds, accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Dans la mesure où certains élus sont intéressés, les conseillers municipaux suivants ne prennent pas part au vote pour cette délibération, en fonction des associations pour lesquelles ils sont membres du conseil d'administration et/ou du bureau :

- Manon ACHALLE (Centre socioculturel)
- Josette ALABERT (ORO)
- Claudie DEVILLE (St Jazz sur Vie)
- Antoine GASNET (Judo)
- Jérôme MESNARD (Bibliothèque – Centre socioculturel)
- Jean-Bernard MORINEAU (Bibliothèque)
- Thomas PERROCHEAU (Triathlon)
- Jean-Louis RAMBEAU (St Jazz sur Vie – Centre socioculturel)
- Denise RENAUD (St Jazz sur Vie)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 30.04.2014-47 du Conseil Municipal relative aux modalités de versement des subventions,

Vu l'avis de la Commission n° 1 « Finances, Commerce, Solidarité, Occupation du domaine, public, Ressources Humaines et Administration générale » lors de sa réunion du 23 janvier 2024 et de la Commission n° 3 « Sports, Culture, Vie associative, Animations, Plages, Jumelage et Nouvelles technologies » lors de sa réunion du 25 janvier 2024,

Vu les demandes de subventions présentées par les différentes associations,

Vu le rapport,

Considérant que les intéressés ne prennent pas part au vote pour les subventions aux associations dans lesquelles ils siègent,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le montant des subventions de fonctionnement détaillées en annexe.

FIXE le montant de la mise à disposition du personnel aux différentes associations conventionnées comme suit :

- Association pour la promotion de la Bibliothèque :	40 090.23 €
- Centre Socio Culturel :	84 955.83 €
- Office Municipal des Sports :	49 509.67 €

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, à signer les éventuelles conventions à intervenir.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 05.02.2024-11 : Tarifs de vente des ouvrages, cartes postales, produits dérivés et beaux-arts Henry Simon

Lors de la séance du 26 mai 2015, le Conseil Municipal a validé l'acquisition par la ville, de l'Espace Henry Simon – Les Rimajures, sis 75 boulevard Georges Pompidou. Cette structure, conçue et imaginée par le peintre vendéen pour abriter sa création, est aujourd'hui un lieu de rencontres et d'échanges privilégiés autour des différentes pratiques artistiques.

Par délibération du 14 novembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la grille tarifaire de l'Atelier Henry Simon – Les Rimajures, complétée par les tarifs de la boutique qui ont été adoptés par une délibération du 27 mars 2023.

Suite au constat des ventes de 2023, il a été décidé de proposer de nouveaux tarifs pour participer à la diffusion de l'œuvre de l'artiste.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs de vente des cartes postales, des livres, des produits dérivés et beaux-arts de la façon suivante :

- Cartes postale à l'unité	1.00 €
- Livre « La Mer » ou « Le Marais »	20.00 €
- Livres « La Mer » et « Le Marais »	30.00 €
- Livre « L'Algérie d'Henry Simon »	15.00 €
- Livre « L'œuvre (sur) Vie – 1940/1950 »	5.00 €
- Livre « Compagnons de silence ».....	40.00 €
- Livre « Compagnons de silence » numérotés.....	120.00 €
- Magnets	4.00 €
- Magnets modèles œuvres HS	5.00 €
- Marque-pages.....	4.00 €
- Paires de boucle d'oreilles.....	9.00 €
- Toupie à monter	6.00 €
- Tote bag	5.00 €
- Mug.....	8.00 €
- Porte-clés	3.00 €
- Dé céramique.....	3.00 €
- Stylo bambou.....	3.00 €
- Reproductions papier œuvres Henry Simon.....	15.00 €
- Carnet croquis A6 110 g/m2	8.00 €
- Box aquarelle 8 couleurs	10.00 €
- Bloc XL A5 300g/m2	10.00 €
- Boite 12 crayons couleurs.....	10.00 €
- Lot 5 pinceaux.....	9.00 €
- Boite 6 tubes acrylique	12.00 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 2023 fixant les tarifs de la boutique de l'Atelier Henry Simon – Les Rimajures,

Après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs tels que détaillés ci-dessus.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à cette délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

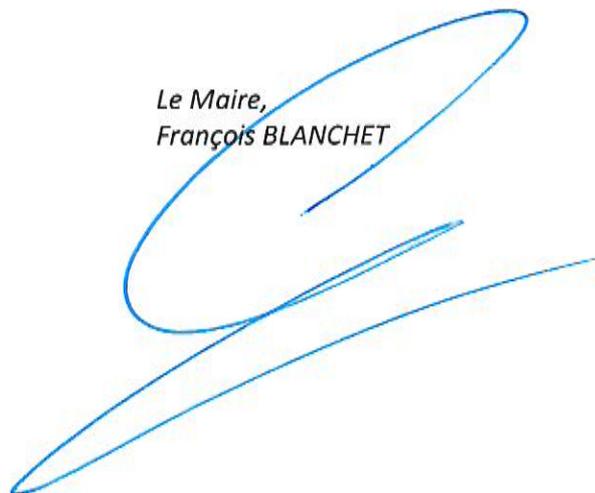
Questions diverses

La séance est levée à 20h20

*Le Secrétaire,
Jean-Louis RAMBEAU*



*Le Maire,
François BLANCHET*



Liste des DIA déposées entre le 02/01/2024 et le 07/03/2024 pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption

N° de dossier	Date de dépôt	Nom et prénom du demandeur	Adresse du terrain	Repérage cadastral du terrain	Superficie du terrain	Usage	Décision de l'autorité
IA 085 222 24 D0001	02/01/2024	OCEAN NOTAIRES & CONSEILS	43 AV DE LA CORBILLERE 85800	222 0 AM 164 222 0 AM 468	484,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0002	04/01/2024	FREIZEFFOND-MOREAU	51 RUE DU POINT DU JOUR 85800	222 0 BH 513 222 0 BH 536	1043,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0003	05/01/2024	FREIZEFFOND-MOREAU	40 RUE PASTEUR 85800	222 0 AB 569 222 0 AB 81	1036,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0004	12/01/2024	OCEAN NOTAIRES ET CONSEILS	13 RUE DU SOUFFLE DU LARGE 85800	222 0 AW 345	190,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0005	12/01/2024	ATLANTIQUE NOTAIRE	11 RUE DU CHATEAU 85800	222 0 AB 193	247,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0006	12/01/2024	CHAIGNE et BARON	30 CHE DU QUARTERON 85800	222 0 BH 546	1960,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0007	12/01/2024	OLIVIER JEAN-FRANCOIS	31 IMP DU PONT NEUF 85800	222 0 BD 49	134,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0008	12/01/2024	DEZOBRY PHILIPPINE	7 RUE DU MELPOMENE 85800	222 0 BD 630	721,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0009	15/01/2024	CHAIGNE et BARON	10 RUE TORTERUE 85800	222 0 AD 1234	131,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0010	17/01/2024	FREIZEFFOND-MOREAU	34 RUE DU GENERAL DE GAULLE 85800	222 0 AK 1036 222 0 AK 292	1488,00	Garage	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0011	17/01/2024	SAS OCEAN NOTAIRES & CONSEILS	8 RUE DES FLOTS 85800	222 0 AH 174	264,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0012	22/01/2024	CHAIGNE et BARON	21 RUE DE LA CORNUE 85800	222 0 AS 148	603,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0013	22/01/2024	CARNIS AMELIE	30 BD DU MAL DE LATTRE 85800	222 0 AE 58	375,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0014	23/01/2024	OCEAN NOTAIRES ET CONSEILS	76 BD GEORGES POMPIDOU 85800	222 0 AN 612	6338,00	Commercial	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0015	25/01/2024	MOUSSET-DESMIERS de LIGOUYER	7 RUE DE BOISVINET 85800	222 0 AL 878	434,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0016	26/01/2024	CHAIGNE et BARON	19 RUE DE BELLEVUE 85800	222 0 BH 90	420,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0017	29/01/2024	FREIZEFFOND-MOREAU	62 BD DE LA MER 85800	222 0 AL 941	741,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0018	29/01/2024	Etude de Maître Céline LE MAITRE-LEBERT	60 AV DE LA LIBERTE 85800	222 0 AE 878	846,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0019	29/01/2024	OCEAN NOTAIRES & CONSEILS	28 TER BD DU MAL DE LATTRE 85800	222 0 AE 390 222 0 AE 58	700,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0020	29/01/2024	BOUTON-HUGUES ELISABETH	16 RUE HENRI RAIMONDEAU 85800	222 0 AP 100 222 0 AP 101 222 0 AP 714 222 0 AP 96	3639,00	Autre	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0021	05/02/2024	CARNIS Amélie	52 AVENUE DE LA LIBERTE 85800	222 0 AE 957	473,00	Professionnel	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0022	06/02/2024	Etude de Maître Céline LE MAITRE-LEBERT	18 RUE DU PUIITS SERVANTEAU 85800	222 0 AK 251 222 0 AK 788 222 0 AK 956	1092,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0023	08/02/2024	FREIZEFFOND-MOREAU	45 AV DE LA PLAGE 85800	222 0 AH 425 222 0 AH 83	1364,00	Habitation Garage	Pas d'acquisition

IA 085 222 24 D0024	12/02/2024	BARON Christophe	2 RUE JAN ET JOEL MARTEL 85800	222 0 BI 404 222 0 BI 405 222 0 BI 406 222 0 BI 447	149,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0025	12/02/2024	SELARL BAZIN ET AUDOUIN	9001 PARKING LE CONCORDE 85800	222 0 AH 596	7322,00	Garage	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0026	13/02/2024	LE MERRE-WOJCIESZAK Valérie	46 RUE HENRI RAIMONDEAU 85800	222 0 AP 120	477,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0027	14/02/2024	FREIZEFFOND-MOREAU	AV BON ALOI 85800	222 0 AB 500 222 0 AB 501 222 0 AB 502	302,00	Garage	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0028	16/02/2024	CARNIS AMELIE	28 RUE DU PAS ROUGE 85800	222 0 AN 33	203,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0029	16/02/2024	SELARL CYRILLE PENARD	20 RUE GEORGES CLEMENCEAU 85800	222 0 AL 1177	233,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0030	16/02/2024	BARATHON BENJAMIN	18 RUE DES SOURCES 85800	222 0 AD 806	593,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0031	19/02/2024	SCP DEJOIE FAY GICQUEL KORCHEF	53 RUE DE LA BARRE 85800	222 0 BD 748	266,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0032	19/02/2024	CHAIGNE et BARON	29 RUE DE LA BOULE AUX LIEVRES 85800	222 0 BH 253	427,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0033	19/02/2024	KPC NOTAIRES	9001 PARKING LE PANORAMIQUE 85800	222 0 AH 600 222 0 AH 805 222 0 AH 806 222 0 AH 810 222 0 AH 812 222 0 AH 814	5380,00	Autre	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0034	19/02/2024	CARNIS AMELIE	9 RUE DU TELEMAQUE 85800	222 0 BD 532	807,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0035	26/02/2024	CHAIGNE et BARON	56 AV DE LA LIBERTE 85800	222 0 AE 962 222 0 AE 964	1057,00	Terrain à bâtir	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0036	26/02/2024	CHAIGNE et BARON	12 PL GUY KERGOUSTIN 85800	222 0 AK 301	88,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0038	04/03/2024	OFAICHE JACQUES	5 RUE DE LA MISANE 85800	222 0 AE 198	527,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0039	05/03/2024	SCP FOURAGE REMOND LELOUP	38 RUE DE LA JOUBRETIERE 85800	222 0 BI 118	538,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0040	05/03/2024	CAUMEAU BERTRAND	140 RUE DE BELLEVUE 85800	222 0 AY 224 222 0 AY 225	433,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0041	06/03/2024	FREIZEFFOND-MOREAU	28 B AV DE LA CORBILLERE 85800	222 0 AM 586 222 0 AM 589	217,00	Habitation	Pas d'acquisition
IA 085 222 24 D0042	07/03/2024	FREIZEFFOND-MOREAU	6 RUE DU MOULIN VIEUX 85800	222 0 AE 922	309,00	Habitation	Pas d'acquisition

Liste des Marchés notifiés dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire arrêtée en date du 21 mars 2024

N°	OBJET DU MARCHE	LOTS	ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT (option comprise le cas échéant)	NOTIFICATION
MAPA2023003	Travaux de réhabilitation de la salle de la Vie	Lot n°2 : Menuiseries extérieures et intérieures	SARL TERRIEN	47 966,35 € HT	08/02/2024
MAPA2023003	Travaux de réhabilitation de la salle de la Vie	Lot n°4 : Sols – peinture	SARL RICHARD ET GOURAUD	20 059,73 € HT	08/02/2024
MAPA2023003	Travaux de réhabilitation de la salle de la Vie	Lot n°5 : Chauffage - Ventilation - Plomberie	GATEAU FRERES	22 982,40 € HT	08/02/2024
MAPA2023003	Travaux de réhabilitation de la salle de la Vie	Lot n°6 : Electricité courants forts - courants faibles	SAS LUMELEC OCEAN	7 796,56 € HT	08/02/2024
MAPA2023016	Travaux de réhabilitation de la salle de la Vie – Relance des lots n°1 et 3 suite à déclaration sans suite	Lot n°1 : Couverture – Bardage – Etanchéité	SMAC	374 065,93 € HT	08/02/2024
MAPA2023016	Travaux de réhabilitation de la salle de la Vie – Relance des lots n°1 et 3 suite à déclaration sans suite	Lot n°3 : Cloisons-Plafonds	SARL GUIGNE	119 000,00 € HT	08/02/2024
MAPA2023013	Aménagement de voirie du Quartier du Maroc	Unique	Groupement d'entreprises dont le mandataire est GIRASE TRAVAUX PUBLICS	392 784,76 € HT	04/03/2024
2024006	Marché de service relatif aux prestations de restauration de tableaux	Unique	ATELIER 85	6 900,00 € HT	05/03/2024
2024005	Etude de faisabilité technique, architecturale et financière relative au développement d'un projet d'équipement public et de logements au 20 rue Gautté à Saint Gilles Croix de Vie	Unique	Groupement d'entreprises dont le mandataire est Yves NICOLAS	20 600,00 € HT	15/03/2024

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE VENDEE NUMERIQUE

Entre :

Le Groupement d'intérêt public Vendée Numérique, dont le siège est situé 40, Rue Maréchal Foch – 85923 LA ROCHE-SUR-YON, identifié au SIREN sous le N° 130 018 559, représenté par Philippe GUIMBRETIERE, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après dénommé « la Centrale d'achat »
D'une part,

Et :

[A COMPLETER avec le nom de l'entité] dont le siège est situé **[A COMPLETER avec adresse]**, représentée par **[A COMPLETER avec nom du représentant]**, dûment habilité à signer la présente convention **[A COMPLETER avec décision de délégation]**,

ci-après dénommé « acheteur » ou « l'adhérent »
D'autre part.

PREAMBULE :

Conformément à l'article 2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (« GIP » ci-après) Vendée Numérique, ce dernier est compétent pour agir « *en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent* ».

Par délibération n°D-2a-01-12-2023 du Conseil d'administration du 1 décembre 2023, Vendée Numérique a décidé de se constituer en « *Centrale d'Achats Vendée Numérique* », afin d'offrir de conduire la passation de marchés publics dans le cadre du projet Vendée Territoire Connecté, conformément aux dispositions du 2° de l'article L2113-2 du Code de la Commande publique (Centrale d'achat intermédiaire).

Le projet Vendée Territoire Connecté vise à développer les usages numériques autour des réseaux dits intelligents et notamment les usages d'objets connectés sur le territoire départemental vendéen, et une infrastructure très bas débit, support de ces usages.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La conclusion de la présente convention permet à l'adhérent d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par Vendée Numérique, agissant en tant que Centrale d'achat.

Ces services consistent, conformément à l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique en la passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux destinés à l'adhérent (rôle dit de la « Centrale d'achat intermédiaire »).

Cette mission peut porter sur tout marché public ou accord-cadre de fournitures, services ou travaux dans le cadre de la réglementation en vigueur, s'inscrivant dans le projet Vendée Territoire Connecté.

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par Vendée Numérique, l'adhérent est, conformément à l'article L. 2113-4 du Code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour l'adhérent de recourir à la Centrale d'achat pour tout nouveau besoin.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'adhérent par Vendée Numérique.

La convention est établie pour une durée indéterminée. Il peut être mis fin à la convention dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 3 - MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT

Par la signature de la présente convention, l'acheteur adhère à la Centrale d'achat de Vendée Numérique et est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la Centrale d'achat.

L'adhésion à la Centrale d'achat est facultative, libre et gratuite.

La signature de la présente convention n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par Vendée Numérique agissant en tant que Centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4.1 - ROLE DE LA CENTRALE D'ACHAT

La Centrale d'achat de Vendée Numérique réalise principalement les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourçage et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...) ;
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

En tant que de besoin, l'adhérent est invité à participer à des réunions d'information sur les projets d'achat en cours ou à venir, à l'expression de son besoin et à la restitution de l'analyse des offres avant attribution.

ARTICLE 4.2 - ROLE DE L'ADHERENT

Par la signature de la présente convention l'adhérent donne mandat à la Centrale d'achat, pour signer en son nom les accords-cadres auxquels il souhaite participer.

L'adhérent s'engage à :

- Transmettre ses besoins dans le cadre fixé par la Centrale d'achat ;
- Participer en tant que de besoin au sourcing et aux différentes étapes de préparation et sélection ;
- Assurer l'exécution du marché : passation des marchés subséquents le cas échéant, émission des commandes, réception des prestations, paiement des factures ;
- Donner, par la signature de la présente convention, mandat à la centrale d'achat de Vendée Numérique pour que celui-ci puisse accomplir les modifications nécessaires à la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre (ex : avenant) et, si nécessaire, apporter assistance dans la résolution d'un litige qui viendrait à naître, étant entendu que l'adhérent demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre, ainsi que de la passation et l'exécution des marchés subséquents qu'il organise sur la base d'accords-cadres conclus par la centrale d'achat.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIERE

L'adhésion au dispositif de Centrale d'achat proposé par Vendée Numérique est gratuite, elle ne donne lieu à aucune rémunération au profit de Vendée Numérique.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

La Centrale d'achat et l'adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la Centrale d'achat et l'adhérent s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention par courrier électronique avec avis de réception adressé au Directeur du GIP Vendée Numérique.

Le retrait ne prend effet qu'à la fin des marchés publics ou accords-cadres dans lequel l'adhérent est partie. Le retrait emporte résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, les adhérents s'efforceront de le régler à l'amiable.

À défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant la juridiction compétente.

Fait à :

Le :

Pour l'adhérent

Pour la centrale d'achat



Côte
&
Félines

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE ET L'ASSOCIATION CÔTE & FÉLINS GESTION DURABLE DE LA POPULATION FELINE

PREAMBULE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- code Général des Collectivités territoriales (article L2212-2),
- code rural et de la pêche maritime (article L211-23 et 27),
- règlement sanitaire départementale (article 99-6),

ENTRE :

La Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE Domiciliée 86, quai de la République, dûment représentée par Mr François BLANCHET, Maire, ci-après dénommée la Commune

D'une part,

Et

L'Association, représentée par, **Madame Karine BEQUET**, dûment autorisée à l'effet de passer convention, ci-après désignée **Côte & Félines de Brétignolles sur Mer** (Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

D'autre part

Il est conclu une convention dont l'objet est la gestion durable de la population féline par des opérations de stérilisation et d'identification des chats errants sur la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE.

Article 1 - CONTEXTE DE LA COLLABORATION ET DU PARTENARIAT

La commune de Saint Gilles Croix de Vie souhaite :

- permettre la cohabitation harmonieuse entre ses habitants et les animaux de la commune, en particulier la population féline,
- garantir la place et le bien-être de celle-ci, dans le respect des exigences réglementaires et de la propreté urbaine,
- favoriser une meilleure intégration de l'animal dans la commune.

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association Côte & Félin de Brétignolles sur Mer assure la protection des chats errants (sans propriétaire identifiable) et des chats devenus libres (stérilisés et identifiés vivant librement en extérieur). Elle évite la prolifération des chats et la propagation de maladies par la stérilisation, favorise une présence dans l'espace public, respectueuse des conditions d'hygiène indispensables. Elle a également pour but d'informer et de sensibiliser à l'intérêt et la nécessité de maintenir une vie sauvage régulée dans la cité. Dans la mesure de ses moyens, elle porte secours et assistance aux animaux en détresse.

Article 2 - OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la législation en vigueur, la présente convention encadre la mise en place d'une action qui vise à réguler les populations de chats errants, sans propriétaire identifié, par la capture et la stérilisation qui permettent de contrôler leur reproduction.

Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaires, ou sans "détenteur", vivant sur le territoire de la commune.

Article 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

L'Association Côte & Félines s'engage à ne présenter que des chats errants non identifiés, sans maître ou détenteur connu. En aucun cas, des chats appartenant à des particuliers connus ne pourront bénéficier de ces dispositions.

Les chats seront impérativement identifiés au nom de l'Association selon les règles en vigueur. Les chats traités seront remis sur leur lieu de capture. Si leur état ne permet pas de les remettre sur leur lieu de vie, l'Association Côte & Félines pourra rechercher un adoptant.

Ils relèveront de la responsabilité commune de l'Association Côte & Félines et de la commune de Saint Gilles Croix de Vie, ainsi que le prévoit l'article L 211-27 du Code Rural qui précise "que ces populations de chats sont placées sous la responsabilité de la commune et de l'association de protection des animaux déclarée en Préfecture".

L'Association Côte & Félines présentera une ou deux fois par an selon les besoins de la commune un état des interventions.

Article 4 - PERIODE DE CAPTURE

Les périodes de capture seront fixées par la commune au regard des problématiques de regroupement constatées par les services municipaux ou signalées par des riverains.

Article 5 - MODALITES DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION

La stérilisation et l'identification des chats seront réalisées par des bons de stérilisation octroyés par la Fondation Brigitte Bardot.

La commune enverra la demande à la Fondation Brigitte Bardot pour que les bons de stérilisation soient attribués uniquement à la commune.

L'Association Côte & Félines aidera la commune à remplir le dossier.

Une fois les bons de stérilisation épuisés, l'Association Côte & Félines ne pourra plus effectuer la prise en charge de chats errants. Il faudra que la commune en fasse la demande en début de chaque année civile.

L'identification des chats sera réalisée au nom de l'Association Côte & Félines.

Les stérilisations sont totalement prises en charge par la Fondation Brigitte Bardot à **l'EXCEPTION** de certains actes cités ci-dessous.

A la suite de ce dépassement et seulement pour les femelles en gestation ; en cas d'euthanasie, d'incinération (si besoin) et de soins de chats errants, l'association Côte & Félines et la Fondation Brigitte Bardot ne prendront pas en charge ces frais vétérinaires. La commune s'engage à régler la facture à l'Association Côte & Félines. Ces frais s'élèvent à :

- Dépassement en cas de femelles en gestation : 90,00 €
- Incinération : 46,00 €
- Euthanasie : 62,40 €

Article 6 - DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction.

Les signataires pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis.

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties.

Fait à, le

SIGNATURE DES PARTIES

La commune de Saint Gilles Croix de Vie
Monsieur François BLANCHET Le Maire

Madame Karine BEQUET
Membre de la Direction Collégiale de
l'Association Côte & Félines



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N°1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Commune de Saint Gilles Croix de Vie
86 Quai de la République - BP 639
85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE
Téléphone : 02.51.55.79.79 - Télécopie : 02.51.55.42.21
Site internet : <http://www.saintgillescroixdevie.fr>

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

ARIANE
120 rue Georges Clémenceau
85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ
Tél. : 02.51.54.63.50
SIRET : 388 565 905 00030 – courriel : contact@ariane-asfodel.fr

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

NETTOYAGE DE LOCAUX COMMUNAUX

Lot n°2 : Bâtiments sportifs

- Date de la notification du marché public : 21 novembre 2022
- Durée d'exécution du marché public : du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2026
- Montant initial pour la partie marché ordinaire :
 - Taux de la TVA : 0 %
 - Montant HT : 82 992,00 € HT
 - Montant TTC : 82 992,00 € TTC
- Montant initial pour la partie accord-cadre à bons de commande :

Accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum avec un montant maximum de 40 000,00 € HT sur la durée totale du contrat.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

A compter du 1^{er} avril 2024 et jusqu'au 31 août 2024 deux sites sportifs seront inaccessibles pour cause de travaux.

Aussi, au regard de la charge de travail amoindrie pendant cette période et d'une répartition différente des tâches aux agents communaux en charge de l'entretien des locaux sportifs, il ne sera pas nécessaire de faire appel au personnel du titulaire du contrat.

Il convient donc de suspendre les prestations du contrat du 1^{er} avril au 31 août 2024.

Les autres termes du contrat restent inchangés.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cochez la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant (hors révision des prix) :

- Taux de la TVA : 0 %
- Montant HT : - 8 778,00 € HT
- Montant TTC : - 8 778,00 € TTC
- **% d'écart introduit par l'avenant pour la totalité du contrat (partie marché ordinaire et partie accord-cadre à bons de commande) : - 7,14 %**

Nouveau montant du marché public pour la partie marché ordinaire (hors révision des prix) :

- Taux de la TVA : 0 %
- Montant HT : 74 214,00 € HT
- Montant TTC : 74 214,00 € TTC

Nouveau montant du contrat pour la partie accord-cadre à bons de commande :

Accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum avec un montant maximum de 40 000,00 € HT sur la durée totale du contrat (*montant inchangé*)

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Monsieur le Maire,
François BLANCHET

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCERNANT L'EXPLOITATION DE SOUS-CONCESSION DE PLAGE DE LA GRANDE PLAGE DE SAINT GILLES - LOT 3 (ARTICLE L.1411-5 DU CGCT)

■ **Début de la procédure :**

Par arrêté préfectoral n° 2019-118 DDTM-SGDML-UGPDPM du 7 février 2019, le préfet de la Vendée a accordé à la Commune de Saint Gilles Croix de Vie à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 12 ans, la concession de la Grande Plage aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession annexé et signé le 11 décembre 2018.

Cette concession permet l'exploitation d'activités balnéaires et nautiques sur une surface de 3 307,73 m² et un linéaire de 610,54 m, sur une période de 8 mois par an, allant du 15 mars au 15 novembre, à l'exception des lots n° 1, 2 pour partie et 3 pour lesquels la période d'exploitation est limité à 3 mois, du 15 juin au 15 septembre.

Pour la Grande Plage de Saint Gilles, après approbation du principe la gestion sous forme de sous-concessions de Plage, une procédure a été lancée en 2019 portant sur l'attribution de sous-concessions pour l'exploitation des 6 lots de plage rappelés ci-après :

- Lot n° 1 : Activités de plage nautiques non motorisées et sportives,
- (Lot n° 2 : exploitation en régie par la commune),
- Lot n° 3 : Bar, restauration rapide, vente à emporter,
- Lot n° 4 : Club de plage,
- Lot n° 5 : Bar, restauration rapide, vente à emporter,
- Lot n° 6 : Activités de plage nautiques et sportives,
- Lot n° 7 : Piscine.

Par courrier du 8 novembre 2023, Mme EMONET, titulaire du lot n° 3 « Bar, restauration rapide, vente à emporter » a fait savoir à la collectivité qu'elle souhaitait renoncer à son contrat.

Par une délibération du 18 décembre 2023, Le Conseil Municipal a réapprouvé le principe de la gestion sous la forme d'une sous-concession de plage du lot n° 3 de la Grande Plage, pour une durée fixée à compter de la date de notification du contrat et jusqu'au 31 décembre 2031 et a autorisé Monsieur le Maire à relancer une nouvelle consultation pour l'attribution de ce lot.

Il est précisé que lors de sa séance du 8 décembre 2023, le Comité Social Territorial a émis un avis favorable au principe de recourir à une délégation de service public pour cette activité.

La consultation a été lancée selon les règles de l'article R.3126-1 du Code de la Commande Publique et selon le principe d'une procédure dite « ouverte », impliquant que les candidats remettent simultanément les documents relatifs à leur candidature, ainsi que leur offre.

■ **Publicité :**

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 22 décembre 2023 au Bulletin Officiel des Marchés Publics sous la référence n° 23-176802.

Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne le même jour sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr> et a été rendu accessible via le site internet de la ville.

La date limite de remise des offres a été fixée au 5 février 2024 à 12h00.

■ **Plis :**

Deux candidats ont remis un pli dans les délais impartis :

N° de pli	Raison sociale	Code postal	Dépôt	Type
1	HERBRETEAU CHRISTOPHE	85270	Le 29/01/2024 à 14h57	Pli électronique
2	BRASERO Y PORRON	85800	Le 04/02/2024 à 22h37	Pli électronique

■ **Commission de délégation de service public pour l'ouverture et l'examen des candidatures :**

La Commission ad hoc s'est réunie le 8 février 2024 afin d'examiner et d'admettre les candidatures reçues.

Au regard du contenu des candidatures, la commission a émis pour avis d'admettre les 2 candidatures reçues.

■ **Commission de délégation de service public pour l'ouverture, l'examen et l'avis sur les offres des candidats admis à présenter une offre :**

La commission a procédé à l'examen des offres des candidats admis à présenter une offre.

Lors de cet examen, il a été constaté que le candidat BRASERO Y PORRON n'avait pas transmis son projet de traité de concession, ce qui ne permettait pas d'appréhender le niveau d'engagement du candidat au regard de ses obligations contractuelles. De plus, faute de compte d'exploitation prévisionnel, le budget prévisionnel fourni par le candidat était peu détaillé et ne mentionnait pas le montant de la redevance proposée. Ces omissions ne permettent pas à l'autorité habilitée à signer le contrat, de s'assurer de l'identité du concessionnaire et de la prise en compte par ce dernier de la teneur de ses obligations et des engagements à tenir.

Il est à noter également que le candidat BRASERO Y PORRON n'avait également pas transmis les éléments suivants :

- Modalités de fonctionnement et conditions d'ouverture,
- Etendue et qualité des moyens matériels et humains,
- Notice du terrain et du projet,
- Plan d'aménagement,
- Description des constructions temporaires,
- Nature et montant des investissements,
- Plan de financement des investissements.

La commission a proposé d'éliminer les offres irrégulières insusceptibles de devenir régulières au cours de la négociation dans la mesure où elle ne peut porter sur l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

La commission a donc proposé à l'autorité concédante d'écarter l'offre de BRASERO Y PORRON.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'offre restante au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation qui étaient les suivants :

- **Critère n° 1** : Qualité du service rendu aux usagers (50 %), appréciée au regard de :
 - Evaluation du niveau de service offert aux usagers : prestations, animations proposées, cohérence de la période d'ouverture proposée et moyens humains mis en œuvre pour l'exercice de l'activité.
- **Critère n° 2** : Qualité et intérêt du projet (30 %), appréciés au regard de :
 - Evaluation de l'adéquation et de la qualité du projet, des aménagements proposés, des matériaux utilisés, des moyens matériels mis en œuvre pour assurer un service balnéaire de qualité.
- **Critère n° 3** : Valeur financière de l'offre (20 %), appréciée au regard de :

- Evaluation de l'adéquation de l'offre à la redevance proposée, de la cohérence du compte d'exploitation prévisionnel (CEP), de la politique tarifaire proposée, des investissements proposés.

Après avoir pris connaissance du contenu détaillé de l'offre du candidat HERBRETREAU, la commission a approuvé le contenu de **l'analyse détaillée annexée** procès-verbal de la réunion de la commission, sous réserve de préciser et compléter certains éléments comme notamment :

- o La gestion des déchets ;
- o Des précisions sur les aménagements proposés ;
- o Des précisions sur les matériaux proposés ;
- o La prise en compte de certains coûts dans le compte d'exploitation prévisionnel ;
- o Les tarifs de la carte ;
- o Des précisions sur la nature des investissements.

Elle a ensuite constaté que **le manque de concurrence** ne permettait pas de s'assurer d'attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante et notamment sur la base de la qualité du service rendu aux usagers.

En outre, elle a souligné que la durée de contrat de délégation de service public étant de 8 années, il semble d'autant plus nécessaire d'avoir un comparatif de différentes offres pour garantir le choix de l'offre présentant le meilleur avantage économique global.

Elle a donc proposé, en conséquence, à l'autorité concédante de **déclarer la procédure sans suite pour insuffisance de concurrence.**

TABLEAU DES EFFECTIFS TITULAIRES
VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

au 18/12/2023	Postes pourvus	Cat.	GRADE	Variation	au 01/05/2024	Postes pourvus	Par des Titulaires	
							TC	TNC
1	1	A	Directeur Général des Services		1	1	1	
1	1	A	Directeur Général Adjoint		1	1	1	
0	0	A	Attaché hors classe	+1	1	0	0	
3	2	A	Attaché principal		3	2	2	
5	4	A	Attaché territorial		5	4	4	
3	3	B	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe		3	3	3	
1	1	B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	+1	2	1	1	
1	1	B	Rédacteur		1	1	1	
9	9	C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	+4	13	13	13	
10	10	C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	-3	7	7	7	
12	11	C	Adjoint administratif	-1	11	10	10	
46	43				48	43	43	
1	1	A	Ingénieur principal		1	1	1	
2	2	B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	+1	3	3	3	
3	3	B	Technicien principal 2 ^{ème} classe		3	2	2	
2	2	B	Technicien		2	2	2	
5	5	C	Agent de maîtrise principal		5	5	5	
5	5	C	Agent de maîtrise		5	5	5	
27	27	C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	+1	28	28	28	
6	6	C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	-3	3	3	3	
15	15	C	Adjoint technique	+3	18	15	15	
66	66				68	64	64	
5	5	C	ATSEM principal 1 ^{ère} classe		5	5	5	
0	0	C	ATSEM principal 2 ^{ème} classe		0	0	0	
5	5				5	5	5	
1	1	B	Assistant de conservation du patrimoine		1	1	1	
1	1		Adjoint patrimoine principal 1 ^{ère} classe		1	1	1	
2	2				2	2	2	
3	3	B	Educateur APS principal 1 ^{ère} classe		3	3	3	
3	3				3	3	3	
6	6	C	Brigadier-Chef principal		6	6	6	
1	1	C	Gardien - Brigadier		1	1	1	
7	7				7	7	7	
2	2	B	Animateur principal 1 ^{ère} classe		2	2	2	
2	2	B	Animateur		2	2	2	
2	2	C	Adjointe d'animation principal 1 ^{ère} classe	+1	3	2	2	
3	3	C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe		3	3	3	
5	5	C	Adjoint d'animation		5	5	5	
14	14				15	14	14	
143	140		TOTAL		148	138	138	0

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Madame HERITEAU Sarah.

2 - DATES

de consultation :	06/12/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	06/12/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant souhaite procéder à l'acquisition d'une emprise foncière, dans la perspective de l'extension du foyer de jeunes travailleurs. A cette fin, il saisit le service des Domaines afin d'en connaître la valeur vénale.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Commune touristique du littoral vendéen.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Parcelle en secteur ouvert à l'urbanisation.

4.3. Références cadastrales

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
St Gilles Croix de Vie	AC 652	Rue de la Drie	623	terrain
TOTAL			623	

4.4. Descriptif

Parcelle située en retrait de la voirie, considérée comme étant enclavée.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

SCI Belle Etoile par Monsieur RONDEAU Jean-Yves.

5.2. Conditions d'occupation : Estimation valeur libre.

6 - URBANISME

Règles actuelles

L'emprise cadastrée AC n° 652, d'une superficie de 623m², relève du zonage Uba du PLU en vigueur.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée puisqu'il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFI et critères de recherche – Termes de comparaison

Ref. enreg	Ref. Cad.	Dept	Commune	Adresse	Date vente	Surface terrain (m ²)	Nature du bien	Prix (€)	Prix/m ²
8504P03 2020P11525	222//AS/512//	85	SAINTE-GILLES-CROIX-DE-VIE	72 Q RUE DE L AIGUILLON	02/11/2020	185	Jardin/Jardin	87 000	470,27
8504P03 2022P00007	222//AC/834//	85	SAINTE-GILLES-CROIX-DE-VIE	43 RUE DE LA DRIE	29/12/2021	308	Terrain à bâtir	105 525	342,61
8504P03 2021P12925	222//AC/833//	85	SAINTE-GILLES-CROIX-DE-VIE	45 RUE DE LA DRIE	11/10/2021	270	Terrain à bâtir	95 025	351,94

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La méthode par comparaison est retenue au cas présent.

Sur la période courant de décembre 2020 à décembre 2023, le prix médian des terrains à bâtir non viabilisés, à l'instar selon le consultant du terrain soumis à estimation (situés dans un périmètre de 500m autour du terrain à évaluer en l'espèce), ressort à 352€/m².

Les terrains cadastrés AC 833 et 834 représentent des emprises foncières affichant des caractéristiques identiques à celles de la parcelle AC 652, en accusant une certaine déclivité. Ils constituent de facto des termes de comparaison probants.

Néanmoins, la superficie de la parcelle permettant le cas échéant une partition en lots, la forte déclivité de l'emprise nécessitant des coûts de terrassement potentiellement conséquents, ou encore son enclavement, constituent autant d'éléments de moins-values justifiant l'application d'une pondération de l'ordre de 30 %.

Dès lors, compte tenu de l'environnement, de la configuration, de la consistance ou encore des caractéristiques de cette emprise foncière, sa valeur vénale peut être estimée à : (352€/m² x 623m²) - 30 % = 153 507,20€ ht hors droits, arrondie à 153 000€.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **153 000 €**. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition, sans justification particulière, à 168 300€.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

12 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

13 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

14 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice régionale des Finances
publiques et par délégation,



Pascal GUELLEC

Inspecteur des Finances Publiques.

**Mairie de St Gilles Croix de Vie
86 quai de la République - CS 80629
85806 Saint Gilles Croix de Vie**

Montrouge, le 29 mars 2024

Lettre RAR N° 1A 205 783 7757 1

Objet : Construction d'une Résidence Services Séniors & EPHAD

Rue du Port Fidèle / Rue de la Fontaine Georgette

85800 ST GILLES CROIX DE VIE

Rétrocession d'une emprise de la parcelle AD 1433 - 1 BIS rue du Port Fidèle

V. Réfs : JPG/SF/JL/SH - 24/015

Madame, Monsieur,

Dans le prolongement de nos échanges et de votre volonté de vous porter acquéreur de l'emprise de 28m² pour un montant de 14.954 € (quatorze mille neuf cent cinquante-quatre euros. En sus des frais de notaire, frais d'étude et géomètre pris en charge par vos services.

Nous vous confirmons vous donner notre accord pour cette proposition.

Nous notons par ailleurs le nécessaire dépôt d'un permis de construire modificatif s'agissant de la place de stationnement supprimée car rétrocédée ainsi que la compensation de l'espace boisé remarquable modifié en cours de projet pour assurer la desserte réseau de la construction.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Eloi LERCHE

Directeur Immobilier & Promotion



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AU PROJET DE BAIL REEL SOLIDAIRE
PROGRAMME TERRES D'ASGARD**

Entre :

La commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie,

Représentée par Monsieur François BLANCHET, en sa qualité de maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du

Ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

Et :

L'Office Foncier Solidaire nommé VENDEE FONCIER SOLIDAIRE (ayant pour sigle VFS), a été agréé par arrêté n°2023/SGAR/DREAL/162 du Préfet de la Région Pays de la Loire, délivré à **l'Office Public de l'Habitat de Vendée** nommé **VENDEE HABITAT** le 14 avril 2023, dont le siège est à LA ROCHE-SUR-YON (85000), 28 rue Benjamin Franklin, identifié au SIRET sous le numéro 278 500 012 000 184, et représenté par Monsieur Laurent SAUSSAYE, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil d'Administration de Vendée Habitat en date du 14 décembre 2021 (n°12B) ainsi qu'une délibération du Bureau de Vendée Habitat en date du ... (n°...)

Ci-après dénommé, « le bénéficiaire » D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PRÉAMBULE

L'Office Foncier Solidaire nommé **VENDEE FONCIER SOLIDAIRE** (ayant pour sigle VFS), a été agréé par arrêté n°2023/SGAR/DREAL/162 du Préfet de la Région Pays de la Loire, délivré à **l'Office Public de l'Habitat de Vendée** le 14 avril 2023. A ce titre, il répond aux objectifs définis par l'article L 329-1 du code de l'urbanisme et l'article L255-1 suivants du code de la construction et de l'habitation. Il a ainsi pour mission, d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements. Il favorise ainsi l'accès au logement et en particulier l'accès social à la propriété.

Pour remplir cette mission, la loi permet aux organismes fonciers solidaires de signer des baux réels solidaires. Les organismes fonciers solidaires restent alors propriétaires des terrains et consentent aux preneurs, dans le cadre d'un bail de longue durée, des droits réels en vue de l'accession à la propriété des logements, sous conditions de ressources. Le preneur paie alors une redevance à **l'OFS** pour l'occupation du foncier.

VENDEE FONCIER SOLIDAIRE a prévu de signer un bail réel solidaire dans le cadre de l'opération suivante :

- Nom du programme immobilier : Terres d'Asgard
- Localisation : 48 boulevard Pompidou – 85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
- Nom de l'opérateur : OPUS Groupe
- Nombre de BRS : 5 logements

Pour concourir à l'équilibre financier du projet, il est prévu que la commune apporte une subvention nécessaire au lancement de l'opération en BRS.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions selon lesquelles la commune participe au projet de bail réel solidaire conduit par le bénéficiaire.

Des conditions particulières décidées par la commune ou l'EPCI dans le cadre de règlements de subvention spécifiques au BRS, peuvent venir compléter les présentes dispositions. Elles sont applicables dès lors qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les clauses de la présente convention.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

La participation financière de la commune a pour objectif, le maintien d'un coût de redevance qui s'inscrit dans le cadre d'un dispositif de logement abordable.

Elle permet également de compenser l'absence de redevance dans l'attente de la construction et de la livraison du logement.

Ainsi, il est demandé à la commune une participation financière minimum de 3 000,00 € par logement, soit 15 000,00 € au total, en complément de la subvention versée par le Département et de l'emprunt souscrit par **VENDEE FONCIER SOLIDAIRE**.

L'octroi de l'aide sera approuvé par la Commune et la délibération du Conseil Municipal transmise à **VENDEE FONCIER SOLIDAIRE**.

ARTICLE 3 : VERSEMENT

La subvention est versée au bénéficiaire, à sa demande, au plus tard à l'acquisition du foncier par **VENDEE FONCIER SOLIDAIRE**.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet dès qu'elle est signée par les deux parties. Elle est en vigueur jusqu'au versement de l'aide.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation du projet décrit en préambule.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la commune dans sa communication avec les médias et sur les publications internet dédiées au projet.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo de la commune sur les panneaux de communication dédiés au projet.

Le bénéficiaire pourra souscrire à toute obligation complémentaire prévue par le règlement de subvention d'une commune en matière de communication.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties. Ces modifications sont conclues dans les mêmes conditions et formes que la présente convention.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La commune pourra se réclamer de cette résiliation pour obtenir le remboursement partiel ou total des sommes qu'elle aura préalablement versé à **VENDEE FONCIER SOLIDAIRE**.

- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la commune se réserve le droit de demander la résiliation de la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation lui permettra d'obtenir le remboursement partiel ou total des sommes qu'elle aura préalablement versées à **VENDEE FONCIER SOLIDAIRE**.

Des conditions de versement particulières pourront être prévues par un règlement de subvention communale ou intercommunale dédié au BRS.

ARTICLE 9 : LITIGES

9.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

9.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Maire, le Directeur de **VENDEE FONCIER SOLIDAIRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

LOGO VH / VFS

Fait en deux exemplaires

Le

Pour le « bénéficiaire »,
Le Directeur Général

Pour la « commune »,
Le Maire,

Laurent SAUSSAYE

François BLANCHET

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AU PROJET DE BAIL REEL SOLIDAIRE
PROGRAMME SOLSTICE**

Entre :

La commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE ,

Représentée par François BLANCHET, en sa qualité de maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du .

Ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

Et :

L'Office Foncier Solidaire nommé VENDEE FONCIER SOLIDAIRE (ayant pour sigle VFS), a été agréé par arrêté n°2023/SGAR/DREAL/162 du Préfet de la Région Pays de la Loire, délivré à **l'Office Public de l'Habitat de Vendée** nommé **VENDEE HABITAT** le 14 avril 2023, dont le siège est à LA ROCHE-SUR-YON (85000), 28 rue Benjamin Franklin, identifié au SIRET sous le numéro 278 500 012 000 184, et représenté par Monsieur Laurent SAUSSAYE, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil d'Administration de Vendée Habitat en date du 14 décembre 2021 (n°12B) ainsi qu'une délibération du Bureau de Vendée Habitat en date du ... (n°...)

Ci-après dénommé, « le bénéficiaire » D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PRÉAMBULE

L'Office Foncier Solidaire nommé **VENDEE FONCIER SOLIDAIRE** (ayant pour sigle VFS), a été agréé par arrêté n°2023/SGAR/DREAL/162 du Préfet de la Région Pays de la Loire, délivré à **l'Office Public de l'Habitat de Vendée** le 14 avril 2023. A ce titre, il répond aux objectifs définis par l'article L 329-1 du code de l'urbanisme et l'article L255-1 suivants du code de la construction et de l'habitation. Il a ainsi pour mission, d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements. Il favorise ainsi l'accès au logement et en particulier l'accès social à la propriété.

Pour remplir cette mission, la loi permet aux organismes fonciers solidaires de signer des baux réels solidaires. Les organismes fonciers solidaires restent alors propriétaires des terrains et consentent aux preneurs, dans le cadre d'un bail de longue durée, des droits réels en vue de l'accession à la propriété des logements, sous conditions de ressources. Le preneur paie alors une redevance à **l'OFS** pour l'occupation du foncier.

VENDEE FONCIER SOLIDAIRE a prévu de signer un bail réel solidaire dans le cadre de l'opération suivante :

- Nom du programme immobilier : SOLSTICE
- Localisation : 54 rue de Bellevue – 85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
- Nom de l'opérateur : OPUS Groupe
- Nombre de BRS : 4 logements

Pour concourir à l'équilibre financier du projet, il est prévu que la commune apporte une subvention nécessaire au lancement de l'opération en BRS.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions selon lesquelles la commune participe au projet de bail réel solidaire conduit par le bénéficiaire.

Des conditions particulières décidées par la commune ou l'EPCI dans le cadre de règlements de subvention spécifiques au BRS, peuvent venir compléter les présentes dispositions. Elles sont applicables dès lors qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les clauses de la présente convention.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

La participation financière de la commune a pour objectif, le maintien d'un coût de redevance qui s'inscrit dans le cadre d'un dispositif de logement abordable.

Elle permet également de compenser l'absence de redevance dans l'attente de la construction et de la livraison du logement.

Ainsi, il est demandé à la commune une participation financière minimum de 3 000,00 € par logement, soit 12 000,00 € au total, en complément de la subvention versée par le Département et de l'emprunt souscrit par **VENDEE FONCIER SOLIDAIRE**.

L'octroi de l'aide sera approuvé par la Commune et la délibération du Conseil Municipal transmise à **VENDEE FONCIER SOLIDAIRE**.

ARTICLE 3 : VERSEMENT

La subvention est versée au bénéficiaire, à sa demande, au plus tard à l'acquisition du foncier par **VENDEE FONCIER SOLIDAIRE**.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet dès qu'elle est signée par les deux parties. Elle est en vigueur jusqu'au versement de l'aide.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation du projet décrit en préambule.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la commune dans sa communication avec les médias et sur les publications internet dédiées au projet.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo de la commune sur les panneaux de communication dédiés au projet.

Le bénéficiaire pourra souscrire à toute obligation complémentaire prévue par le règlement de subvention d'une commune en matière de communication.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties. Ces modifications sont conclues dans les mêmes conditions et formes que la présente convention.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La commune pourra se réclamer de cette résiliation pour obtenir le remboursement partiel ou total des sommes qu'elle aura préalablement versé à **VENDEE FONCIER SOLIDAIRE**.

- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la commune se réserve le droit de demander la résiliation de la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation lui permettra d'obtenir le remboursement partiel ou total des sommes qu'elle aura préalablement versées à **VENDEE FONCIER SOLIDAIRE**.

Des conditions de versement particulières pourront être prévues par un règlement de subvention communale ou intercommunale dédié au BRS.

ARTICLE 9 : LITIGES

9.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

9.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Maire, le Directeur de **VENDEE FONCIER SOLIDAIRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

LOGO VH / VFS

Fait en deux exemplaires

Le

Pour le « bénéficiaire »,
Le Directeur Général

Pour la « commune »,
Le Maire,

Laurent SAUSSAYE

AVENANT DE PROROGATION A LA CONVENTION TRIPARTITE 2020-2023

Entre :

La Commune de Saint Gilles Croix de Vie

dont le siège est situé 86 quai de la République – 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE
représentée par François BLANCHET, Maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE
agissant en vertu de la délibération du 9 décembre 2019
ci-après désigné « La Commune »,

et :

Le Centre Social « Centre Socioculturel La P'tite Gare », représenté par Madame Michelle RABILLER dont le siège est situé 35 rue du Maréchal Leclerc – 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE
ci-après désigné « Le Centre Social »,

et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée,

dont le siège est situé : 109 boulevard Louis Blanc - 85932 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
représentée par Madame Françoise CORNET GUERRA, *Directrice,*
ci-après désignée « La Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée » ou « la CAF de la Vendée »,

PREAMBULE

Par délibération en date du 9 décembre 2019, la Commune de Saint Gilles Croix de Vie a signé avec le Centre Social « *Centre Socioculturel La P'tite Gare* » et la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée, une convention « contrat de projet » pour permettre de poursuivre sa politique d'action sociale, en améliorant la vie quotidienne des familles avec une offre d'accompagnement adaptée aux besoins. Cette convention acceptée pour une durée de quatre ans est arrivée à terme le 31 décembre 2023.

Les services de la CAF travaillent sur un nouveau projet de convention tripartite attendu pour le mois de mai 2024. Dans l'intervalle, la précédente convention doit être prorogée.

ARTICLE 1 :

La convention relative au contrat de projet entre la commune de Saint Gilles Croix de Vie, la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée et le Centre Social « *Centre Socioculturel La P'tite Gare* » signée le 31 décembre 2019 est prorogée jusqu'à la date de signature de la nouvelle convention et au plus tard le 30 juin 2024

Fait à , le

La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée, (la CAF de la Vendée)

Madame Françoise CORNET GUERRA

Fait à Saint Gilles Croix de Vie, le 15 mars 2024

La Présidente du Centre Socioculturel La P'tite Gare, (*le Centre Social*)

Michelle RABILLER

Fait à , le

Le Maire de Saint Gilles Croix de Vie (*la Commune*)

François BLANCHET



Convention de dépôt-vente

Entre :

Le déposant,

Société, représentée par M/ME...

Et,

Le dépositaire,

Ville de Saint Gilles Croix de Vie

Représentée par François BLANCHET, Maire.

Adresse : 86 quai de la République – 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Tél : 02 51 55 79 79 – Courriel : rimajures@saintgillescroixdevie.fr

Siret : 21850222700018

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, le déposant confie en dépôt-vente au dépositaire les articles suivants. Ils seront mis en vente à l'Atelier Henry Simon - Les Rimajures de Saint Gilles Croix de Vie. Ces articles sont destinés à promouvoir le patrimoine local.

Articles	Quantité	Prix HT	Taux TVA	Montant TVA	Prix TTC à reverser	Prix de vente public TTC

Le déposant fournit au dépositaire une photo ainsi qu'un texte de présentation de son activité et l'autorise à les utiliser dans ses opérations de communication.

Le déposant autorise le dépositaire à utiliser ses noms et coordonnées à des fins de communication entre les deux parties.

Article 2 : Modalités de dépôt

La livraison sera certifiée par un bon de dépôt indiquant la dénomination de l'article, la quantité déposée et la date.

Aucun article détérioré ne pourra être accepté par le dépositaire.

Tout dépôt complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les frais de transport des produits déposés sont à la charge du déposant.

Les articles déposés pourront être retirés en cours d'année après accord des 2 parties.

Le déposant est responsable de la qualité de l'objet. En cas de vice caché, il devra, selon le cas, réparer, ou rembourser le dépositaire.

En cas d'incident sur un article mis en dépôt, le dépositaire rembourse le déposant du prix TTC à reverser.

Le dépositaire décline toute responsabilité sur d'éventuels dégâts impactant des articles déposés et non récupérés après le **31 décembre 2024**.

Article 3 : Modalités de vente

Il est convenu que le dépositaire percevra des clients le prix correspondant à la vente TTC au public. Le déposant autorise le dépositaire à encaisser le produit de la vente.

Article 4 : Paiement et commission

Un tableau récapitulatif d'état des ventes sera dressé et signé par chacune des parties (le dépositaire et le déposant), à la fin de l'année, selon les ventes effectuées.

La recette de la vente sera ensuite reversée en totalité au déposant. Celui-ci devra remettre au dépositaire le montant de la Commission par virement ou mandat administratif sur dépôt de la facture du déposant sur la plateforme Chorus Pro.

Le taux de commission en faveur du dépositaire est fixé à 05 %.

Article 5 : Invendus

Il est convenu que le stock des invendus sera repris à la charge du déposant à l'issue de la période de mise en vente.

Le dépositaire décline toute responsabilités sur d'éventuels dégâts impactant des articles déposés et non récupérés après le **31 décembre 2024**.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est signée pour la période du **01 mars au 31 décembre 2024**.

Sous peine d'irrecevabilité, toute résiliation doit se faire par lettre recommandée avec avis de réception.

Le dépositaire est libre de résilier le contrat à tout moment, sans qu'aucune indemnité de quelque sorte ne puisse lui être réclamée. Il s'engage à restituer les articles dans le mois suivant la résiliation unilatérale du contrat.

Fait à Saint Gilles Croix de Vie, en deux exemplaires, le

Le dépositaire

Le déposant

Porter la mention « bon pour accord »



Convention de dépôt-vente

Entre :

Le déposant,

Société, représentée par M/ME...

Et,

Le dépositaire,

Ville de Saint Gilles Croix de Vie

Représentée par François BLANCHET, Maire.

Adresse : 86 quai de la République – 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Tél : 02 51 55 79 79 – Courriel : rimajures@saintgillescroixdevie.fr

Siret : 21850222700018

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, le déposant confie en dépôt-vente au dépositaire les articles suivants. Ils seront mis en vente à l'Atelier Henry Simon - Les Rimajures de Saint Gilles Croix de Vie. Ces articles sont destinés à promouvoir le patrimoine local.

Articles	Quantité	Prix HT	Taux TVA	Montant TVA	Prix TTC à reverser	Prix de vente public TTC

Le déposant fournit au dépositaire une photo ainsi qu'un texte de présentation de son activité et l'autorise à les utiliser dans ses opérations de communication.

Le déposant autorise le dépositaire à utiliser ses noms et coordonnées à des fins de communication entre les deux parties.

Article 2 : Modalités de dépôt

La livraison sera certifiée par un bon de dépôt indiquant la dénomination de l'article, la quantité déposée et la date.

Aucun article détérioré ne pourra être accepté par le dépositaire.

Tout dépôt complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les frais de transport des produits déposés sont à la charge du déposant.

Les articles déposés pourront être retirés en cours d'année après accord des 2 parties.

Le déposant est responsable de la qualité de l'objet. En cas de vice caché, il devra, selon le cas, réparer, ou rembourser le dépositaire.

En cas d'incident sur un article mis en dépôt, le dépositaire rembourse le déposant du prix TTC à reverser.

Le dépositaire décline toute responsabilité sur d'éventuels dégâts impactant des articles déposés et non récupérés après le **31 décembre 2024**.

Article 3 : Modalités de vente

Il est convenu que le dépositaire percevra des clients le prix correspondant à la vente TTC au public. Le déposant autorise le dépositaire à encaisser le produit de la vente.

Article 4 : Paiement et commission

Un tableau récapitulatif d'état des ventes sera dressé et signé par chacune des parties (le dépositaire et le déposant), à la fin de l'année, selon les ventes effectuées.

La recette de la vente sera ensuite reversée en totalité au déposant. Celui-ci devra remettre au dépositaire le montant de la Commission par virement ou mandat administratif sur dépôt de la facture du déposant sur la plateforme Chorus Pro.

Le taux de commission en faveur du dépositaire est fixé à 15 %.

Article 5 : Invendus

Il est convenu que le stock des invendus sera repris à la charge du déposant à l'issue de la période de mise en vente.

Le dépositaire décline toute responsabilités sur d'éventuels dégâts impactant des articles déposés et non récupérés après le **31 décembre 2024**.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est signée pour la période du **01 mars au 31 décembre 2024**.

Sous peine d'irrecevabilité, toute résiliation doit se faire par lettre recommandée avec avis de réception.

Le dépositaire est libre de résilier le contrat à tout moment, sans qu'aucune indemnité de quelque sorte ne puisse lui être réclamée. Il s'engage à restituer les articles dans le mois suivant la résiliation unilatérale du contrat.

Fait à Saint Gilles Croix de Vie, en deux exemplaires, le

Le dépositaire

Le déposant

Porter la mention « bon pour accord »